

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-42/1-A

Date : 30 août 2005

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** Mme le Juge Inés Mónica Weinberg de Roca, Président  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Wolfgang Schomburg

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Arrêt rendu le :** 30 août 2005

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MIODRAG JOKIĆ**

---

**ARRÊT RELATIF À LA SENTENCE**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Norman Farrell  
Mme Marie Ursula Kind

**Les Conseils de l'Appelant :**

M. Žarko Nikolić  
M. Eugene O'Sullivan

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>II. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL .....</b>	<b>4</b>
<b>III. PREMIER MOYEN D'APPEL : LA PÉRIODE COUVERTE PAR LE DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ ET LES FAITS ADMIS .....</b>	<b>5</b>
<b>IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : LA PRISE EN COMPTE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL DE LA RSFY .....</b>	<b>15</b>
<b>V. TROISIÈME MOYEN D'APPEL : LA PRISE EN COMPTE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES RETENUES PAR LES PARTIES D'UN COMMUN ACCORD .....</b>	<b>20</b>
A. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE, A TORT, DEROGE A LA REGLE ENONCEE DANS L'ARRET <i>ČELEBICI</i> ?.....	21
B. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE PRIS EN CONSIDERATION LES CIRCONSTANCES ATTENUANTES INVOQUEES PAR L'APPELANT SEUL ? .....	23
1. L'âge de l'Appelant .....	23
2. Le comportement de l'Appelant avant, pendant et après les faits .....	23
3. La situation familiale .....	26
C. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE A-T-ELLE ACCORDE UN POIDS INSUFFISANT AUX CIRCONSTANCES ATTENUANTES INVOQUEES PAR L'APPELANT SEUL ? .....	27
<b>VI. CINQUIÈME MOYEN D'APPEL : L'APPRÉCIATION PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ ET DE LA SITUATION FAMILIALE DE L'APPELANT .....</b>	<b>29</b>
<b>VII. SIXIEME MOYEN D'APPEL : L'APPRÉCIATION PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA BONNE MORALITÉ ET DU PROFESSIONALISME DE L'APPELANT .....</b>	<b>34</b>
A. LES DEPOSITIONS DES TEMOINS .....	34
B. LES FAITS TEMOIGNANT DE LA BONNE MORALITE DE L'APPELANT .....	38
<b>VIII. SEPTIÈME MOYEN D'APPEL : L'APPELANT PRIE LA CHAMBRE D'APPEL DE CONSIDÉRER COMME UNE CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE LA COOPÉRATION QU'IL A APPORTÉE A L'ACCUSATION APRES LE PRONONCÉ DU JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION .....</b>	<b>40</b>
<b>IX. DISPOSITIF .....</b>	<b>44</b>
<b>X. GLOSSAIRE.....</b>	<b>45</b>
A. LISTE DES DECISIONS DE JUSTICE CITEES .....	45
1. TPIY .....	45
2. TPIR .....	47
B. LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET REFERENCES .....	48

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international » ou le « TPIY ») est saisie d'un appel formé contre le jugement portant condamnation rendu par la Chambre de première instance I le 18 mars 2004 dans l'affaire n° IT-01-42/1-S, *Le Procureur c/ Miodrag Jokić* (le « Jugement portant condamnation »). L'Accusation n'a quant à elle pas formé de recours.

2. Les faits de l'espèce se sont produits en Croatie, où les forces de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA »), placées sous les ordres notamment de Miodrag Jokić (« l'Appelant »), ont bombardé la vieille ville de Dubrovnik, le 6 décembre 1991, des premières heures du jour jusque tard dans la nuit<sup>1</sup>. La Chambre de première instance a avalisé la thèse de l'Accusation selon laquelle l'Appelant n'avait pas ordonné l'attaque<sup>2</sup>, mais avait été informé de ces bombardements illégaux et n'avait pas pris les mesures nécessaires pour contrer, arrêter, ou sanctionner ceux de ses subordonnés qui en étaient directement responsables<sup>3</sup>. Par suite de ces bombardements, deux civils ont été tués et trois blessés, et de nombreux bâtiments ont été détruits, notamment des édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance, à l'enseignement, aux arts et aux sciences, ainsi que des monuments historiques<sup>4</sup>.

3. Le Deuxième Acte d'accusation modifié<sup>5</sup>, confirmé à l'audience du 27 août 2003 consacrée au plaidoyer<sup>6</sup>, a servi de fondement au plaidoyer de culpabilité et au Jugement portant condamnation. Dans l'Accord sur le plaidoyer, l'Accusation a indiqué qu'elle

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42-PT, Accord sur le plaidoyer conclu entre Miodrag Jokić et le Bureau du Procureur, confidentiel, *ex parte* et sous scellés, 27 août 2003 (l'« Accord sur le plaidoyer »), par. 14.

<sup>2</sup> Jugement portant condamnation, par. 26.

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 28.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42, Deuxième acte d'accusation modifié, 26 août 2003, confirmé le 27 août 2003 (le « Deuxième Acte d'accusation modifié »).

<sup>6</sup> À l'audience consacrée au plaidoyer, l'Accusation a demandé oralement l'autorisation de modifier l'acte d'accusation initial (confirmé le 27 février 2001 et rendu public le 2 octobre 2001), pour autant que l'Accusé plaiderait coupable des six chefs du Deuxième acte d'accusation modifié proposé. Voir *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42-PT, audience consacrée au plaidoyer, 27 août 2003 (l'« Audience consacrée au plaidoyer »), CR, p. 141 à 145.

requerrait une peine de dix ans d'emprisonnement et que l'Appelant serait en droit de demander une peine d'une durée inférieure<sup>7</sup>.

4. À l'Audience consacrée au plaidoyer, la Chambre de première instance a prononcé une déclaration de culpabilité sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal international (le « Statut ») pour les six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut, qui avaient été retenus dans le Deuxième Acte d'accusation modifié (et qui correspondaient à ceux énoncés dans l'Accord sur le plaidoyer), à savoir : chef 1 : meurtre ; chef 2 : traitements cruels ; chef 3 : attaques contre des civils ; chef 4 : dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ; chef 5 : attaques illégales contre des biens de caractère civil ; et chef 6 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique<sup>8</sup>. L'audience consacrée à la peine s'est tenue le 4 décembre 2003<sup>9</sup>. La Chambre de première instance a condamné l'Appelant à une peine de 7 ans d'emprisonnement<sup>10</sup>.

5. L'Appelant a déposé le 16 avril 2004 un acte d'appel contre le Jugement portant condamnation, dans lequel il soulevait sept moyens<sup>11</sup>. Il a déposé le 30 juin 2004 son mémoire d'appel<sup>12</sup>, dans lequel il se désistait de son quatrième moyen<sup>13</sup>. L'Accusation a déposé son mémoire de l'intimé le 9 août 2004<sup>14</sup>. L'Appelant a déposé un mémoire en réplique le 23 août 2004<sup>15</sup>. Il a présenté plusieurs demandes d'admission de moyens de preuve

<sup>7</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 7 et 8 ; voir Jugement portant condamnation, par. 11.

<sup>8</sup> Audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 155 et 156.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42-PT, audience consacrée à la peine, 4 décembre 2003 (l'« Audience consacrée à la peine »).

<sup>10</sup> Jugement portant condamnation, par. 116.

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-A, *Miodrag Jokić's Notice of Appeal*, 16 avril 2004 (l'« Acte d'appel »).

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-A, *Appellant's Brief Pursuant to Rule 111*, confidentiel, 30 juin 2004. Un corrigendum a été déposé le 3 août 2004 : *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-A, *Corrigendum to Appellant's Brief Pursuant to Rule 111 filed on 30 June 2004*, confidentiel. Une version publique expurgée du mémoire de l'Appelant en application de l'article 111 a été déposée le 7 mars 2005 (le « Mémoire de l'Appelant »).

<sup>13</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 4.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-A, *Prosecution Respondent Brief*, confidentiel, 9 août 2004. Une version publique expurgée a été déposée le 4 mars 2005 (le « Mémoire de l'intimé »).

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-A, *Appellant's Brief in Reply*, confidentiel, 23 août 2004. Une version publique expurgée a été déposée le 7 mars 2005 (le « Mémoire en réplique »).

supplémentaires<sup>16</sup>, que la Chambre d'appel a rejetées<sup>17</sup>. Le procès en appel a eu lieu le 26 avril 2005<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-A, *Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, document daté du 27 mai 2004 mais déposé à titre partiellement confidentiel le 1<sup>er</sup> juin 2004 (la « Première Requête »); *Motion to Present the Expert Opinion of Dr. Stanko Pihler as Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 21 juin 2004, dans lequel l'Appelant a demandé, en annexe à la Première Requête, l'admission du curriculum vitae et de l'expertise du docteur Stanko Pihler; *Second Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 21 juin 2004; et *Third Motion to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, confidentiel, 16 août 2004.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-A, Décision relative aux requêtes de l'Appelant aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 31 août 2004 (la « Décision relative aux requêtes de l'Appelant aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires »).

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-A, procès en appel, 26 avril 2005 (le « Procès en appel »).

## II. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL

6. Les dispositions pertinentes en matière de peine sont les articles 23 et 24 du Statut et les articles 100 à 106 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement énoncent les principes généraux à appliquer pour fixer la peine, principes qui font obligation aux Chambres de première instance de prendre en compte les éléments suivants dans la sentence : la gravité de l'infraction ou l'ensemble des agissements répréhensibles, la situation personnelle de l'accusé, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes<sup>19</sup>.

7. Les appels formés contre la peine sont, comme ceux interjetés contre un jugement, des appels au sens strict. Ils ont pour fonction de « corriger » et ne donnent pas lieu à un procès *de novo*<sup>20</sup>. Aux termes de l'article 25 du Statut, le rôle de la Chambre d'appel se limite à corriger les erreurs de droit qui invalident une décision et les erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire<sup>21</sup>. Les critères applicables sont souvent rappelés et ils sont bien établis dans la jurisprudence du TPIY<sup>22</sup> et dans celle du TPIR<sup>23</sup>.

8. Les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime<sup>24</sup>. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou qu'elle a dérogé aux règles de droit applicables<sup>25</sup>. C'est à l'appelant qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine<sup>26</sup>.

<sup>19</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 429 et 716. Aux termes de l'article 10 3) du Statut et de l'article 101 B) iv) du Règlement, les Chambres de première instance doivent également tenir compte de l'exécution de la peine prononcée par une juridiction de quelque État que ce soit pour les mêmes faits.

<sup>20</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 408.

<sup>21</sup> Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 11. Voir aussi Arrêt *Furundžija*, par. 40 ; Arrêt *Čelebići*, par. 203 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 8.

<sup>22</sup> Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Čelebići*, par. 434 et 435 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Kunarac*, par. 35 à 48 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 4 à 12 ; Arrêt *Kvočka*, par. 14.

<sup>23</sup> Voir Arrêt *Akayesu*, par. 178 ; Arrêt *Kayishema*, par. 320 ; Arrêt *Musema*, par. 15.

<sup>24</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 717.

<sup>25</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; Arrêt *Furundžija*, par. 239 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725 ; Arrêt *Jelisić*, par. 99 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Krstić*, par. 242 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680.

<sup>26</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 725.

### III. PREMIER MOYEN D'APPEL : LA PÉRIODE COUVERTE PAR LE DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ ET LES FAITS ADMIS

9. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a eu tort de le tenir responsable en tant que complice sur la base de l'article 7 1) du Statut pour des faits antérieurs au 6 décembre 1991<sup>27</sup>. Ce faisant, la Chambre de première instance est, selon l'Appelant, allée au-delà de ce que disaient le Deuxième Acte d'accusation modifié et l'Accord sur le plaidoyer, qui limitaient expressément sa responsabilité en tant que complice aux événements du 6 décembre 1991<sup>28</sup>. L'Appelant demande donc une réduction de la peine qu'elle a prononcée<sup>29</sup>. Il affirme qu'elle a eu tort « de le tenir responsable en tant que complice de faits survenus en octobre et novembre 1991 » ce qui, selon lui, explique sa condamnation à sept ans d'emprisonnement<sup>30</sup>. Il soutient en outre que la Chambre de première instance a eu tort d'indiquer qu'elle rapportait les événements tels qu'ils avaient été présentés par les parties dans leurs exposés concernant les circonstances de l'espèce, et soutient que les conclusions écrites et orales des parties ne sauraient « modifier en quoi que ce soit » les termes de l'Accord sur le plaidoyer et du Deuxième Acte d'accusation modifié<sup>31</sup>.

10. L'Accusation reconnaît que l'Accord sur le plaidoyer et le Deuxième Acte d'accusation modifié limitent explicitement la responsabilité de l'Appelant comme complice, au regard de l'article 7 1) du Statut, aux événements du 6 décembre 1991<sup>32</sup>. Elle reconnaît aussi que la Chambre de première instance semble juger l'Appelant responsable également des faits antérieurs à cette date<sup>33</sup>, et est d'accord avec lui pour affirmer que, ce faisant, elle a débordé le cadre du Deuxième Acte d'accusation modifié et de l'Accord sur le plaidoyer<sup>34</sup>. L'Accusation fait valoir, et l'Appelant souscrit à cet argument<sup>35</sup>, que cette erreur « affecte directement le degré de culpabilité de l'Appelant<sup>36</sup> » ; elle maintient cependant que toute

<sup>27</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 31 ; CRA, p. 318.

<sup>28</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 31.

<sup>29</sup> *Ibidem*, par. 41, faisant référence aux paragraphes 20, 57 et 58 du Jugement portant condamnation.

<sup>30</sup> *Ibid.* Voir aussi CRA, p. 318.

<sup>31</sup> Mémoire de l'Appelant., par. 40.

<sup>32</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.3.

<sup>33</sup> *Ibidem*, par. 4.3 et 4.7.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 4.8 et 4.10.

<sup>35</sup> Mémoire en réplique, par. 6 ; CRA, p. 318 et 319.

<sup>36</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.18.

révision de la peine devrait être limitée<sup>37</sup>. Au Procès en appel, l'Accusation a indiqué que l'erreur relevée « n'avait pas d'incidence sérieuse sur la peine prononcée<sup>38</sup> ».

11. En outre, au Procès en appel, l'Accusation a affirmé que « le premier moyen d'appel [concernait] en réalité la déclaration de culpabilité et non pas la peine<sup>39</sup> ». Elle a fait valoir que « la Chambre de première instance [avait] jugé l'Appelant coupable pour les événements du 6 décembre au regard de l'article 7 3) du Statut uniquement, et non de son article 7 1)<sup>40</sup> ». Par conséquent, l'Accusation a indiqué que « si, comme [elle] le reconnaissait, il y avait effectivement lieu d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Accusé sur la base de l'article 7 1) [du Statut] pour [des faits antérieurs au 6 décembre 1991], il ne resterait qu'une déclaration de culpabilité prononcée sur la base de l'article 7 3) pour les événements du 6 décembre<sup>41</sup> ». L'Accusation a aussi affirmé que les faits antérieurs au 6 décembre 1991 mentionnés dans l'Accord sur le plaidoyer et le Deuxième Acte d'accusation modifié « [étaient] pertinents et [pouvaient] être pris en compte pour déterminer l'état d'esprit de l'amiral Jokić le matin du 6 [que ce soit dans le cadre de l'article 7 3) ou de l'article 7 1) du Statut]<sup>42</sup> ». Selon elle, « les antécédents de ses subordonnés ou les sévices commis par le passé suffisent à éveiller l'attention d'un supérieur hiérarchique sur les risques que des infractions soient commises ; en l'espèce, compte tenu des bombardements qui avaient déjà eu lieu, l'amiral Jokić savait qu'il existait un risque de dommages<sup>43</sup> ».

12. La Chambre d'appel fait remarquer que, sous le titre « Allégations générales », le Deuxième Acte d'accusation modifié indique que du 23 octobre 1991 au 6 décembre 1991, la vieille ville de Dubrovnik a été touchée par des centaines d'obus tirés par les forces de la JNA. Un certain nombre de bâtiments de la vieille ville arboraient le signe distinctif de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>44</sup>. L'Accord sur le plaidoyer est encore plus précis : il indique que « [d]u 8 octobre 1991 au 31 décembre 1991, Miodrag Jokić, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dirigé une campagne militaire lancée le 1<sup>er</sup> octobre 1991 et visant le territoire de la municipalité de

---

<sup>37</sup> *Ibidem*, par. 4.19.

<sup>38</sup> CRA, p. 358.

<sup>39</sup> *Ibidem*, p. 344.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> *Ibid.* Voir aussi CRA, p. 345.

<sup>42</sup> CRA, p. 348.

<sup>43</sup> *Ibidem*.

<sup>44</sup> Deuxième Acte d'accusation modifié, par. 8.



Dubrovnik. [...] Du 8 octobre 1991 au 31 décembre 1991, [...] les forces de la JNA commandées par Miodrag Jokić ont tiré des centaines d'obus qui ont touché la vieille ville de Dubrovnik<sup>45</sup>. » Cependant, le Deuxième Acte d'accusation modifié indique clairement que « [t]ous les actes et omissions mis à la charge de Miodrag JOKIĆ [...] se sont produits le 6 décembre 1991 ou vers cette date, sur le territoire de la Croatie<sup>46</sup> ». Si, en principe, l'expression « vers cette date » pourrait signifier « aux environs du 6 décembre 1991 », le Deuxième Acte d'accusation modifié n'évoque, pour les différents chefs d'accusation qu'il énumère, que la journée du 6 décembre 1991<sup>47</sup>. En outre, l'Accord sur le plaidoyer indiquait que l'Appelant ne se reconnaissait coupable des chefs retenus contre lui que pour « les événements du 6 décembre 1991<sup>48</sup> ».

13. La Chambre d'appel fait remarquer qu'à l'Audience consacrée au plaidoyer, la Chambre de première instance n'était pas sans savoir que le nouvel acte d'accusation se limitait aux événements du 6 décembre 1991<sup>49</sup>. Avant d'autoriser la modification de cet acte d'accusation, la Chambre de première instance a, dans un souci de clarté, donné un aperçu du contenu du Deuxième Acte d'accusation modifié ; le Président a ainsi déclaré : « en résumé, si l'autorisation de modifier l'acte d'accusation est accordée, le nouvel acte d'accusation contiendra six chefs, tous en rapport avec le bombardement de la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991, les trois premiers étant des chefs de meurtre, traitements cruels et attaques contre des civils<sup>50</sup> ». La Chambre d'appel fait remarquer que dans le Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a indiqué qu'« [a]yant accepté le plaidoyer de culpabilité de Miodrag Jokić sur la base de l'Accord sur le plaidoyer, [elle] s'en tien[dra]it à l'exposé des faits présenté par les parties<sup>51</sup> ». Dans le Jugement portant condamnation, l'analyse de la responsabilité de l'Appelant est donc limitée aux événements du 6 décembre 1991<sup>52</sup>.

---

<sup>45</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 11 et 12. La Chambre d'appel fait remarquer qu'il est fait référence à ces passages de l'Accord sur le plaidoyer en concertation avec les parties.

<sup>46</sup> Deuxième Acte d'accusation modifié, par. 5.

<sup>47</sup> Pour les chefs 1 à 3, voir Deuxième Acte d'accusation modifié, par. 11 et 13 ; et pour les chefs 4 à 6, voir *ibidem*, par. 18, 19 et 21.

<sup>48</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 3.

<sup>49</sup> Audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 138 ; Juge Orić : « Suite à la modification de l'acte d'accusation, l'Accusé n'a plus à répondre que du bombardement de la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991, et seuls six chefs d'accusation sont désormais retenus contre lui ».

<sup>50</sup> *Ibidem*, CR, p. 144.

<sup>51</sup> Jugement portant condamnation, par. 20.

<sup>52</sup> *Ibidem*, par. 57.

14. La Chambre d'appel remarque que la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance à l'Audience consacrée au plaidoyer se rapportait uniquement aux chefs 1 à 6 du Deuxième Acte d'accusation modifié, qui se limitaient sans équivoque possible aux actes et omissions dont l'Appelant s'était rendu coupable le 6 décembre 1991. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre le paragraphe 58 du Jugement portant condamnation, qui est ainsi libellé :

Une partie des agissements de Miodrag Jokić, en particulier certains de ses actes et omissions avant le bombardement par les forces de la JNA le 6 décembre 1991, dans les circonstances particulières de l'espèce, sont à juste titre qualifiés de complicité, dans la mesure où ils ont eu un effet déterminant sur la perpétration des crimes en cause. D'autres omissions coupables, en particulier l'absence de réaction rapide et adéquate aux crimes qui se commettaient ou venaient de se commettre et l'impunité dont jouissaient leurs auteurs, sont considérés à juste titre, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme engageant la « responsabilité du supérieur hiérarchique » aux termes de l'article 7 3) du Statut. Par conséquent, lors de l'Audience consacrée au plaidoyer, la Chambre de première instance a prononcé une déclaration de culpabilité pour les deux formes de responsabilité.<sup>53</sup>

15. Dans le paragraphe précédent du Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance fait référence à l'argument de l'Accusation selon lequel le fait que Miodrag Jokić n'a pas pris de mesures disciplinaires pour punir comme il convenait ceux de ses subordonnés qui avaient lancé des attaques similaires les 23 et 24 octobre puis le 9 novembre 1991 a eu une incidence directe sur la situation en matière de commandement et, partant, sur la perpétration des crimes en cause le 6 décembre 1991<sup>54</sup>. On ne saurait cependant considérer qu'aux yeux de la Chambre de première instance, ces antécédents constituaient en soi un élément à prendre en compte pour fixer la peine ; il apparaît clairement dans le reste du Jugement portant condamnation que l'Appelant a été condamné sur la base exclusivement du

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 58.

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 57, faisant référence à *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-S, *Prosecution's Brief on the Sentencing of Miodrag Jokić*, 14 novembre 2003 (le « Mémoire de l'Accusation relatif à la peine »), par. 38 à 40, ainsi libellés :

38. Miodrag Jokić savait que malgré l'interdiction d'endommager la vieille ville, celle-ci avait été la cible de bombardements de la JNA les 23 et 24 octobre 1991. Le musée Rupe (silo à blé de la vieille ville) a été touché, et des civils ont été blessés. Les responsables de ces violations n'ont fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire.

39. L'Accusé savait aussi que le 9 novembre, la JNA avait mené une offensive par terre, air et mer contre des objectifs croates au-dessus de la ville. Du 10 au 13 novembre, la vieille ville a été la cible d'une batterie de canons de la JNA, et notamment d'une cinquantaine au moins de salves de mortier. Les responsables de ces violations n'ont fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire.

40. L'Accusation affirme que les unités responsables des attaques illégales lancées contre la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991 étaient directement subordonnées à Miodrag Jokić et à ses coaccusés, Pavle Strugar et Vladimir Kovačević, ce que Miodrag Jokić reconnaît. Ces attaques ont fait des morts et des blessés parmi les civils, et ont endommagé et détruit des biens civils dans toute la vieille ville. Elles sont la conséquence directe et prévisible d'actions d'unités de la JNA en proie à l'indiscipline ». Voir aussi Audience consacrée à la peine, CR, p. 200.

comportement qui avait été le sien le 6 décembre. Selon la Chambre d'appel, il est clair que si la Chambre de première instance a évoqué le comportement adopté précédemment par l'Appelant, c'est pour replacer dans leur contexte les crimes commis le 6 décembre 1991. Ce contexte est à prendre en compte pour déterminer si la connaissance que l'Accusé avait du bombardement illégal de la vieille ville de Dubrovnik dès les premières heures du jour le 6 décembre 1991 suffisait pour établir l'élément moral requis pour le déclarer coupable de complicité.

16. La Chambre d'appel ne se prononcera pas sur le bien-fondé de la qualification de complicité puisqu'elle a été adoptée par les parties et acceptée par la Chambre de première instance, et que l'intérêt de la justice ne justifie pas une intervention<sup>55</sup>. Si la Chambre de première instance a évoqué les actes et omissions de l'Appelant avant et après le 6 décembre 1991, c'est pour mettre en perspective le rôle que l'Appelant avait joué dans les crimes commis ce jour-là.

17. C'est dans cet esprit que s'est déroulée l'Audience consacrée à la peine, au cours de laquelle l'Accusation a parlé des faits antérieurs au 6 décembre comme de faits « ayant favorisé les événements du 6 décembre<sup>56</sup> » et indiqué expressément « qu'ils sortaient du cadre des accusations portées ici contre lui<sup>57</sup> ». La Défense ne s'est pas élevée contre la référence faite par l'Accusation à ces faits comme à des faits de « complicité » ; elle indique au contraire expressément qu'elle approuvait sa présentation du « contexte »<sup>58</sup>.

18. La Chambre de première instance a, quant à elle, noté qu'à « l'Audience consacrée à la peine, la Défense avait clairement reconnu que l'Accusation avait “remis en perspective” les faits<sup>59</sup> ». Elle a considéré que les agissements antérieurs avaient « à juste titre été qualifiés de complicité », au sens où l'entendaient l'Accusation et la Défense à l'Audience consacrée à la peine, c'est-à-dire dans la mesure où ils permettaient de replacer dans leur « contexte » les événements du 6 décembre 1991. L'Appelant n'a quant à lui pas expliqué de manière satisfaisante pour quelle raison deux paragraphes de l'Accord sur le plaidoyer étaient

---

<sup>55</sup> Cela n'affecte en rien le pouvoir qu'a la Chambre d'appel en règle générale de corriger une erreur de droit si l'intérêt de la justice l'exige, *cf. infra*, par. 26.

<sup>56</sup> Jugement portant condamnation, par. 20, faisant référence à l'Audience consacrée à la peine, CR, p. 200.

<sup>57</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 198.

<sup>58</sup> *Ibidem*, CR, p. 206.

<sup>59</sup> Jugement portant condamnation, par. 20.

consacrés aux faits antérieurs à cette date, si ce n'est pour une mise en perspective et non pour les incriminer.

19. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en faisant *simple*ment référence – *sans en tirer de conclusion concernant les crimes reprochés* – aux faits antérieurs au 6 décembre 1991 dans le Jugement portant condamnation.

20. À supposer que la Chambre de première instance ait commis une erreur en faisant référence à des faits antérieurs, l'Appelant n'a pas montré en quoi cette erreur invaliderait le Jugement portant condamnation. Ce n'est pas la déclaration de culpabilité qui est attaquée ici mais la peine. Or, l'Appelant n'a pas établi que la prise en compte, par la Chambre de première instance, d'agissements antérieurs au 6 décembre 1991 avait eu une incidence sur sa peine. Que la Chambre de première instance ait à juste titre tenu compte de ce comportement pour resituer dans leur contexte les crimes commis par l'Appelant le 6 décembre ou qu'elle ait à tort considéré que ce comportement participait du crime lui-même ne change apparemment rien, ou presque, au fait que l'Appelant est responsable du bombardement de Dubrovnik, au degré de sa responsabilité ou à l'ampleur du crime commis. Par conséquent, quand bien même la Chambre de première instance aurait commis une erreur, cela ne justifierait pas une infirmation du Jugement portant condamnation par la Chambre d'appel.

21. Par ces motifs, cette branche du premier moyen d'appel est rejetée.

22. La Chambre d'appel note que l'Accusation a dit : « l'Appelant ayant été condamné pour son rôle dans les événements du 6 décembre 1991 sur la base des articles 7 1) (complicité) et 7 3) (responsabilité du supérieur hiérarchique) [du Statut] à raison des mêmes faits, [la Chambre d'appel] peut, en suivant le raisonnement [tenu dans l'Arrêt *Blaškić*], requalifier ses agissements et le déclarer coupable en choisissant la forme de responsabilité qui en rend le mieux compte<sup>60</sup> ». L'Appelant souscrit à la proposition de l'Accusation<sup>61</sup>. Au Procès en appel, la Défense a ajouté que « l'Appelant a toujours considéré que sa

---

<sup>60</sup> Mémoire de l'intimé, par. 1.7 ; voir aussi par. 4.14.

<sup>61</sup> Mémoire en réplique, par. 6.

responsabilité dans les événements du 6 décembre 1991 était une responsabilité du supérieur hiérarchique pour omission telle qu'envisagée à l'article 7 3) [du Statut]<sup>62</sup> ».

23. Les paragraphes pertinents de l'arrêt *Blaškić* sont ainsi libellés :

La Chambre d'appel considère que les dispositions de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut font apparaître des formes distinctes de responsabilité pénale. Cependant, elle estime qu'il est malvenu de déclarer un accusé coupable d'un chef d'accusation précis sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut. Lorsque, pour le même chef, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur la base de ces deux articles et que les conditions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance devrait prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante.<sup>63</sup>

La Chambre d'appel estime en conséquence que déclarer l'Appelant coupable d'un même fait sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut [...] constitue une erreur de droit de nature à invalider la décision sur ce point<sup>64</sup>.

24. Ce raisonnement est applicable en l'espèce<sup>65</sup>. Les déclarations de culpabilité prononcées au titre de la responsabilité individuelle et de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les chefs 1 à 6 reposent sur les mêmes faits. Or la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY et du TPIR montre que le cumul de déclarations de culpabilité découlant de la mise en cause à la fois de la responsabilité individuelle et de la responsabilité du supérieur hiérarchique constitue une erreur de droit<sup>66</sup>.

25. La Chambre d'appel reconnaît qu'au paragraphe 58 du Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a opéré une distinction entre « [u]ne partie des agissements de Miodrag Jokić », qualifiés de complicité, et « [d]'autres omissions coupables », qui engageaient sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique aux termes de l'article 7 3). On peut considérer que, ce faisant, la Chambre de première instance a respecté le principe dégagé dans l'Arrêt *Blaškić*, qui permet de déclarer un accusé coupable sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut, pour des faits différents. Cependant, les constatations de la Chambre de première instance n'accréditent pas l'idée que l'Appelant s'est rendu coupable d'une double série d'actes et d'omissions qui appellent des déclarations de culpabilité différentes compte tenu des formes de responsabilité retenues. Comme il a été dit, la Chambre de première instance ne peut, compte tenu de la période

<sup>62</sup> CRA, p. 319.

<sup>63</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 91 [notes de bas de pages non reproduites].

<sup>64</sup> *Ibidem*, par. 92.

<sup>65</sup> Il faut noter que l'Arrêt *Blaškić* a été rendu le 29 juillet 2004, soit plusieurs mois après le Jugement portant condamnation.

<sup>66</sup> Voir Arrêt *Blaškić*, par. 91 et 92 ; Arrêt *Kordić*, par. 33 et 34 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 81.

considérée dans le Deuxième Acte d'accusation modifié, avoir eu l'intention de prononcer une déclaration de culpabilité pour complicité à raison du comportement de l'Appelant *avant* le 6 décembre 1991. Les déclarations de culpabilité prononcées sur la base de l'une et l'autre des formes de responsabilité retenues doivent donc l'avoir été pour les actes et omissions dont l'Appelant s'est rendu coupable ce jour-là ; or la Chambre de première instance n'a pas opéré de distinction entre ces différents actes et omissions en indiquant, pour chaque déclaration de culpabilité, sur quel acte ou omission elle reposait. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que les déclarations de culpabilité prononcées se fondent sur les mêmes faits, de sorte que l'interdiction édictée dans l'Arrêt *Blaškić* s'applique.

26. La Chambre d'appel sait que le cumul de déclarations de culpabilité n'a été mis en cause par aucune des deux parties, l'Appelant n'ayant interjeté appel que de la peine prononcée. Il existe cependant un lien indissoluble entre la déclaration de culpabilité et la sentence. De plus, la Chambre d'appel a le pouvoir de corriger d'office toute erreur de droit si l'intérêt de la justice l'exige. Comme elle l'a indiqué dans l'affaire *Mucić*, « [e]n tant qu'organe du Tribunal [international], [la Chambre d'appel] dispose du pouvoir inhérent, du fait de sa fonction judiciaire, de conduire ses débats de manière à s'assurer que [...] justice [est] rendue<sup>67</sup> ». Par conséquent, la Chambre d'appel a le pouvoir de corriger une erreur de droit tenant au cumul de déclarations de culpabilité découlant de la mise en cause à la fois de la responsabilité individuelle et de la responsabilité du supérieur hiérarchique. L'idée est qu'en règle générale, il ne peut être prononcé de juste peine que si le comportement criminel qu'elle sanctionne reçoit la qualification qui convient. S'agissant de la peine, la Chambre d'appel rappelle que lorsque, dans le cadre d'un appel d'un jugement portant condamnation, elle requalifie d'office les faits, cette requalification ne peut se faire au détriment de l'accusé. Elle fait aussi remarquer que les parties lui ont demandé de se prononcer sur la question du cumul des déclarations de culpabilité<sup>68</sup>.

27. Selon la jurisprudence établie et au vu de ce qui a été dit, une seule déclaration de culpabilité peut être prononcée pour chaque chef d'accusation sur la base de l'article 7 1) du Statut. En conséquence, la Chambre d'appel annule les déclarations de culpabilité prononcées pour les chefs d'accusation 1 à 6 dans la mesure où elles reposent sur une mise en cause de la

---

<sup>67</sup> Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 16 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>68</sup> Voir *supra*, par. 22.

responsabilité de l'Appelant en tant que supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut.

28. Cependant, ayant accepté ce sur quoi les parties étaient tombées d'accord – les hautes fonctions de l'Appelant – la Chambre de première instance était cependant tenue de considérer celles-ci comme une circonstance aggravante<sup>69</sup>.

29. La Chambre de première instance a expressément tenu compte des hautes fonctions de l'Appelant lorsqu'elle a examiné les circonstances aggravantes, et indiqué qu'elle

ret[enait] comme une circonstance aggravante les fonctions de Miodrag Jokić et l'influence que leur exercice pouvait avoir sur la situation générale<sup>70</sup>.

La Chambre de première instance a donc clairement reconnu comme circonstance aggravante le fait que l'Appelant était investi de l'autorité et du pouvoir d'un officier de haut rang sur les auteurs des crimes visés aux chefs d'accusation 1 à 6, et elle l'a condamné en conséquence<sup>71</sup>.

30. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a peut-être eu tort de considérer l'abus de pouvoir comme une circonstance aggravante puisqu'elle l'avait déclaré coupable sur la base de l'article 7 3) du Statut. Or, la responsabilité du supérieur hiérarchique suppose un pouvoir de contrôle. Les parties ne se sont pas opposées à la prise en considération par la Chambre de première instance de cet élément. La Chambre d'appel n'a pas à examiner, d'office, la question du bien-fondé de l'approche adoptée par la Chambre de première instance, celle-ci étant correcte maintenant qu'elle a annulé la déclaration de culpabilité fondée sur l'article 7 3) du Statut. En outre, bien qu'elle ait considéré l'autorité de l'Appelant comme une circonstance aggravante, la Chambre de première instance ne donnait pas à entendre que les crimes devaient être considérés comme particulièrement graves parce que l'Appelant avait été reconnu coupable en tant que supérieur hiérarchique et non pas simplement comme complice. Ainsi, quand elle a fixé la peine, la Chambre de première instance semble avoir bien tenu compte de l'autorité de l'Appelant une seule fois, et non pas deux, ce qui eût été inadmissible.

---

<sup>69</sup> Jugement portant condamnation, par. 59 à 62, et 68.

<sup>70</sup> *Ibidem*, par. 62 ; voir aussi par. 68.

<sup>71</sup> Cf. Arrêt *Kajelijeli*, par. 316 à 319.

31. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées contre l'Appelant pour les chefs 1 à 6 en application de l'article 7 3) du Statut n'a aucune incidence sur la peine.



#### IV. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : LA PRISE EN COMPTE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL DE LA RSFY

32. L'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se référant à des dispositions du Code pénal de la RSFY<sup>72</sup> sans rapport avec la fourchette des peines dont les juridictions de l'ex-Yougoslavie auraient tenu compte pour décider de la peine à infliger à l'Appelant<sup>73</sup>. Il affirme que les agissements dont il a plaidé coupable – en tant que supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) et en tant que complice sur la base de l'article 7 1) du Statut – n'auraient pas été considérés comme criminels au regard des articles 142 et 148 du Code pénal de la RSFY, dont la Chambre de première instance s'est inspirée pour fixer la peine<sup>74</sup>. Il se prévaut des dispositions de l'article 142 1), qui punit quiconque a « ordonné » l'un quelconque des crimes qui y sont énumérés, et des articles 148 1) et 148 2), qui prévoient qu'encourt une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans quiconque a, pendant une guerre ou un conflit armé, ordonné l'emploi de moyens ou de méthodes de combat qui sont prohibés par les règles du droit des gens, ou quiconque a employé ces moyens<sup>75</sup>. Il soutient que d'après ces articles, seuls ont à répondre de ces crimes leurs auteurs directs<sup>76</sup>. Au Procès en appel, la Défense a affirmé que la Chambre de première instance avait aussi commis une erreur en prenant en compte les dispositions de l'article 151 du Code pénal de la RSFY<sup>77</sup>, et que même si elle avait eu raison de prendre en considération les articles 142, 148 et 151, elle avait eu tort de ne pas tenir compte de l'article 24, puisque celui-ci prévoyait pour le complice une peine plus légère<sup>78</sup>.

33. L'Accusation répond que même si les articles 142 et 148 du Code pénal de la RSFY visent les personnes qui ont ordonné et commis les crimes en question, les complices n'en demeurent pas moins punissables ainsi qu'il résulte de ces articles lus à la lumière de

---

<sup>72</sup> Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, adopté par l'Assemblée de la RSFY lors de la séance du Conseil fédéral du 28 septembre 1976, promulgué par le Président de la République le 28 septembre 1976, paru au journal officiel de la RSFY n° 44 du 8 octobre 1976 (rectificatif paru dans le journal officiel de la RSFY n° 36 du 15 juillet 1977), et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977 (le « Code pénal de la RSFY »).

<sup>73</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 43 et 47.

<sup>74</sup> *Ibidem*, par. 46 à 48.

<sup>75</sup> *Ibid.*, par. 48.

<sup>76</sup> *Ibid.* Voir aussi CRA, p. 325.

<sup>77</sup> CRA, p. 325 à 327. La Chambre d'appel note que l'Appelant a fait valoir que l'article 151 du Code pénal de la RSFY aurait été en l'espèce applicable. Voir Mémoire de l'Appelant, par. 49.

<sup>78</sup> CRA, p. 328.

l'article 24, relatif à la responsabilité pénale des complices<sup>79</sup>. Elle fait valoir que bien que le Code pénal de la RSFY prévoit en principe une peine plus légère pour le complice, rien dans les articles 142 et 148 ne semble indiquer que ceux-ci ne s'appliquent pas au complice, ni qu'une peine de cinq ans d'emprisonnement n'aurait pu être prononcée contre l'Appelant sur la base du droit yougoslave<sup>80</sup>. Le Procureur conclut qu'« il n'y a pas la moindre ambiguïté » dans la manière dont la Chambre de première instance a énoncé les règles de droit de la RSFY<sup>81</sup>. Au Procès en appel, l'Accusation a fait valoir que les règles de droit de l'ex-Yougoslavie ne lient pas le Tribunal, qu'il n'était pas nécessaire de trouver « des répliques exactes [de celles en vigueur au Tribunal] avec les mêmes formes de responsabilité<sup>82</sup> », pas plus qu'il ne faut déterminer si les agissements de l'Appelant auraient ou non été sanctionnés pénalement en ex-Yougoslavie<sup>83</sup>. Elle a conclu qu'« en fin de compte, la question est de savoir s'il existe ou non des dispositions comparables dont la Chambre pourrait s'inspirer<sup>84</sup> ».

34. L'Appelant réplique que puisqu'aux termes des articles 142 et 148 du Code pénal de la RSFY, « un individu ne peut être tenu pénalement responsable que de ses “actes”, et non de ses “omissions”<sup>85</sup> », et qu'il a été poursuivi pénalement pour omission, il ne pouvait être considéré ni comme auteur ni comme complice au regard des articles 142, 148 et 24 dudit Code pénal<sup>86</sup>.

35. Bien que l'Appelant ne soit pas responsable du bombardement de la vieille ville de Dubrovnik pour l'avoir ordonné<sup>87</sup> et qu'il ne lui soit pas reproché, dans le Deuxième Acte d'accusation modifié, d'avoir commis directement aucun des crimes dont il est accusé, la Chambre d'appel constate que les articles 142, 148 et 151 du Code pénal de la RSFY – qui concernent les crimes de guerre, les moyens et les méthodes de combat, et la protection des biens culturels – interdisent tout comportement criminel contraire aux valeurs juridiques qui sont protégées également au travers des infractions dont l'Appelant a plaidé coupable et a été

<sup>79</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.25.

<sup>80</sup> *Ibidem*, par. 4.26.

<sup>81</sup> *Ibid.*, par. 4.27.

<sup>82</sup> CRA, p. 359.

<sup>83</sup> L'Accusation a laissé entendre que « pour ce qui est de la question de savoir si la loi en ex-Yougoslavie incrimine pareil comportement, [...] la Chambre devrait hésiter à trancher ». CRA, p. 360.

<sup>84</sup> CRA, p. 361.

<sup>85</sup> Mémoire en réplique, par. 10. Voir aussi les arguments de la Défense selon lesquels : « L'article 24 du Code pénal yougoslave, relatif à la complicité, ne prévoit pas qu'on puisse être complice par omission. Par conséquent, on ne peut être complice par omission au regard des articles 142, 148 et 151 ». CRA, p. 326.

<sup>86</sup> Mémoire en réplique, par. 11 et 12.

<sup>87</sup> Jugement portant condamnation, par. 26.

reconnu coupable<sup>88</sup>. S'agissant des formes de responsabilité envisagées par l'article 142 du Code pénal de la RSFY, cet article dispose notamment que « quiconque a, au mépris des règles du droit des gens, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, ordonné contre une population civile des meurtres [...] ou quiconque a commis l'un de ces actes est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort<sup>89</sup> ». Aux termes de l'article 148, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an « quiconque a, pendant une guerre ou un conflit armé, ordonné l'emploi de moyens ou de méthodes de combat qui sont prohibés par les règles du droit des gens, ou quiconque a employé ces moyens<sup>90</sup> ». Dans le Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a aussi cité l'article 151 du Code pénal de la RSFY, qui sanctionne d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an « quiconque a, au mépris des règles du droit des gens, en temps de guerre ou de conflit armé, détruit des monuments ou édifices culturels ou historiques, ou des établissements consacrés aux sciences, aux arts, à l'éducation ou à des objectifs humanitaires<sup>91</sup> ».

36. La Chambre d'appel est d'avis que, lus à la lumière de l'article 24 du Code pénal de la RSFY, selon lequel « Quiconque aide délibérément autrui à commettre une infraction encourt la même peine que s'il l'avait lui-même commise<sup>92</sup> » ; de son article 30, selon lequel « [l]a responsabilité d'un individu est engagée par omission lorsque celui-ci s'abstient d'accomplir un acte auquel il est tenu »<sup>93</sup> ; et du paragraphe 21 du Règlement portant application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY, qui consacre le principe de la

---

<sup>88</sup> Audience consacrée au plaidoyer, CR, p. 155 et 156.

<sup>89</sup> Code pénal de la RSFY, article 142.

<sup>90</sup> *Ibidem*, article 148 1).

<sup>91</sup> *Ibid.*, article 151. Voir Jugement portant condamnation, par. 111.

<sup>92</sup> L'article 24 du Code pénal de la RSFY est ainsi libellé : « *Complicité* 1) Quiconque aide délibérément autrui à commettre une infraction encourt la même peine que s'il l'avait lui-même commise, mais sa peine peut être allégée. 2) Sont considérés comme des faits de complicité le fait de donner des conseils ou instructions sur la façon de commettre l'infraction, de mettre à la disposition de l'auteur les moyens de commettre l'infraction, d'écartier des obstacles qui s'opposent à l'exécution de l'infraction, et d'avoir au préalable promis de dissimuler l'infraction commise, l'auteur, les moyens qui auront servi à la perpétration de l'infraction, les traces de l'infraction ou les objets obtenus grâce à l'infraction. »

<sup>93</sup> Code pénal de la RSFY, article 30 2).

responsabilité du supérieur hiérarchique du fait de ses subordonnés<sup>94</sup>, les articles 142, 148 et 151 dudit Code pénal donnent des indications sur la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie, pour les actes et omissions dont l'Appelant a plaidé coupable et a été déclaré coupable.

37. La Chambre d'appel note que, lorsqu'elle a examiné la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie<sup>95</sup>, la Chambre de première instance n'a fait référence ni aux articles 24 et 30 du Code pénal de la RSFY, ni au paragraphe 21 du Règlement portant application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY, bien que l'Accusation ait invoqué cette dernière disposition dans ses conclusions<sup>96</sup>. Cependant, la Chambre d'appel estime que les Chambres de première instance ne sont pas tenues de prendre en compte toutes les dispositions légales applicables de l'ex-Yougoslavie. Le fait que la Chambre de première instance n'ait pas cité les articles 24 et 30 du Code pénal de la RSFY, qu'elle n'ait pas fait expressément référence au paragraphe 21 du Règlement portant application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY dans le cadre de son examen et qu'elle n'ait pas non plus mentionné les articles 142, 148 et 151 du Code pénal de la RSFY ne constitue pas une erreur de droit.

38. L'article 24 1) du Statut précise que pour fixer la peine, « la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ». Il est de jurisprudence constante au Tribunal qu'elle n'est pas liée par cette grille : même si elles devraient « tenir compte<sup>97</sup> » de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, les Chambres de

---

<sup>94</sup> Le paragraphe 21 du Règlement portant application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY, Secrétariat à la Défense de la RSFY (1988), première partie, dans la section intitulée : « II. Prévention des violations du droit international de la guerre et responsabilité pénale pour crimes de guerre », dispose : « *Responsabilité du fait des subordonnés*. Le commandant est personnellement responsable des violations du droit de la guerre s'il savait ou aurait pu savoir que les troupes ou les individus placés sous ses ordres s'approprieraient à violer le droit en question et s'il n'a pas pris de mesures pour prévenir ces violations. Le commandant qui a eu connaissance de violations du droit de la guerre et n'a pas sanctionné ceux qui en étaient responsables est personnellement responsable. S'il n'est pas habilité à les sanctionner [et s'il ne les dénonce pas au] chef militaire compétent, il est également personnellement responsable. Un chef [militaire] est responsable en tant que participant ou instigateur si, n'ayant pas pris de mesures contre les subordonnés qui ont violé le droit de la guerre, il permet à ses troupes de continuer leurs méfaits ». Paragraphe 21 du Règlement portant application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY, Secrétariat à la Défense de la RSFY (1988), reproduit dans l'annexe II de : Bassiouni, M. Cherif (avec la collaboration de Peter Manikas), *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, Irvington-on-Hudson, New York, Transnational Publishers Inc., 1996.

<sup>95</sup> Jugement portant condamnation, IV. D.

<sup>96</sup> *Ibidem*, par. 106.

<sup>97</sup> Article 101 B) du Règlement.

première instance « ne sont pas obligées pour autant de s'y conformer, mais simplement de la prendre en considération<sup>98</sup> ».

39. Par ces motifs, le deuxième moyen d'appel est rejeté.

---

<sup>98</sup> Arrêt *Serushago* relatif à la sentence, par. 30 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 69. Voir aussi Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 21.

**V. TROISIÈME MOYEN D'APPEL : LA PRISE EN COMPTE PAR LA  
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES CIRCONSTANCES  
ATTÉNUANTES RETENUES PAR LES PARTIES  
D'UN COMMUN ACCORD**

40. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant qu'en cas d'accord sur le plaidoyer, elle se fonderait principalement sur les circonstances atténuantes retenues par les parties d'un commun accord. Or, celles-ci doivent être établies par l'accusé sur la base de l'hypothèse la plus probable et non par un accord conclu entre les parties<sup>99</sup>. Il soutient qu'« en se focalisant sur les circonstances atténuantes retenues par les parties d'un commun accord, la Chambre de première instance n'a pas apprécié à leur juste valeur les circonstances atténuantes [qu'il] proposai[t] et n'a pas accordé suffisamment d'importance à l'ensemble de ces circonstances<sup>100</sup> ». L'Appelant affirme que les parties n'ont pu s'entendre sur toutes les circonstances atténuantes à retenir et qu'il a invoqué d'autres circonstances atténuantes<sup>101</sup>. Il demande à la Chambre d'appel de réduire la peine prononcée par la Chambre de première instance en conséquence<sup>102</sup>.

41. L'Accusation est d'avis que l'Appelant n'a pas suffisamment précisé la nature et les conséquences des erreurs qu'il avait relevées. Elle soutient en particulier qu'il n'a pas montré que la Chambre de première instance avait refusé de tenir compte de circonstances atténuantes autres que celles sur lesquelles les parties s'étaient mises d'accord. Elle soutient que la Chambre de première instance a au contraire considéré qu'étaient valablement établies toutes les circonstances atténuantes invoquées par l'Appelant, qu'elles aient été ou non avalisées par l'Accusation<sup>103</sup>.

42. L'Appelant soutient que la note de bas de page 100 accompagnant le paragraphe 69 du Jugement portant condamnation est entachée d'une erreur de droit et de fait<sup>104</sup>. La Chambre d'appel croit comprendre que selon l'Appelant, l'erreur de droit en question invaliderait la sentence, la Chambre de première instance n'ayant pas accordé suffisamment de poids aux

---

<sup>99</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 51.

<sup>100</sup> *Ibidem*, par. 57.

<sup>101</sup> *Ibid.*, par. 56 ; CRA, p. 320.

<sup>102</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 58.

<sup>103</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.38, 4.42 et 4.51 ; CRA, p. 338.

<sup>104</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 52.

trois circonstances atténuantes qu'il avait lui-même mises en avant et qui venaient s'ajouter à celles mentionnées par l'Accusation, à savoir 1) son âge, 2) les cinq faits qui témoignent de son comportement avant, pendant et après les faits, et 3) sa situation familiale exceptionnelle. À l'appui de cet argument, l'Appelant affirme, dans son Mémoire en réplique, que « le troisième moyen porte essentiellement sur le fait que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qui concerne les conditions d'établissement des circonstances atténuantes, *en conséquence de quoi* elle n'a pas accordé suffisamment de poids à l'ensemble des circonstances atténuantes<sup>105</sup> ». Il ajoute par ailleurs que « [l]a Chambre de première instance a eu tort de ne pas accorder [...] d'importance particulière à l'ensemble des circonstances atténuantes [qu'il a] invoquées et établies<sup>106</sup> ».

43. La Chambre d'appel va tout d'abord examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qui concerne les conditions d'établissement des circonstances atténuantes. Elle examinera ensuite si la Chambre de première instance a ou non pris en considération les circonstances atténuantes invoquées par l'Appelant seul avant de déterminer enfin si elle a, à tort, accordé moins de poids à ces circonstances qu'à celles qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

**A. La Chambre de première instance a-t-elle, à tort, dérogé à la règle énoncée dans l'Arrêt Čelebići ?**

44. L'Appelant fait valoir qu'après avoir correctement exposé la règle énoncée dans l'Arrêt Čelebići – qui impose à l'accusé d'établir les circonstances atténuantes sur la base de l'hypothèse la plus probable<sup>107</sup> – la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant à la note 100 du Jugement portant condamnation que « [c]ependant, en cas d'accord sur le plaidoyer, [elle] se fondera principalement sur les circonstances atténuantes retenues par les parties d'un commun accord<sup>108</sup> ». L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a eu tort de déroger à la règle énoncée dans l'Arrêt Čelebići<sup>109</sup>.

<sup>105</sup> Mémoire en réplique, par. 17 [non souligné dans l'original].

<sup>106</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 57 ; CRA, p. 321.

<sup>107</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 55 ; Mémoire en réplique, par. 17.

<sup>108</sup> Jugement portant condamnation, note de bas de page 100.

<sup>109</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 53 et 54.

45. Selon l'Accusation, on peut interpréter la remarque faite par la Chambre de première instance dans la note 100 du Jugement portant condamnation comme dispensant l'Appelant d'établir sur la base de l'hypothèse la plus probable les circonstances atténuantes sur lesquelles les parties étaient tombées d'accord<sup>110</sup>. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur sur ce point<sup>111</sup> et qu'en tout état de cause, « la règle qu'elle a appliquée jouait en réalité en faveur de [l'Appelant]<sup>112</sup> ».

46. La note de bas de page 100 contestée est libellée en ces termes :

« Étant donné que c'est à l'accusé d'établir les circonstances atténuantes, il doit [...] en rapporter la preuve sur la base de l'hypothèse la plus probable », Arrêt *Čelebići*, par. 590. *Cependant, en cas d'accord sur le plaidoyer, la Chambre de première instance se fondera principalement sur les circonstances atténuantes retenues par les parties d'un commun accord, que ce soit dans l'accord sur le plaidoyer ou lors de l'audience consacrée à la peine.*<sup>113</sup>

47. La Chambre d'appel rappelle que les chambres de première instance doivent, « en droit, tenir compte des circonstances atténuantes<sup>114</sup> ». La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait dérogé à tort à la règle énoncée dans l'Arrêt *Čelebići*, qui fait obligation d'établir les circonstances atténuantes sur la base de l'hypothèse la plus probable. Après avoir rappelé la règle en question, la Chambre de première instance a conclu qu'en cas d'accord sur le plaidoyer, elle se fonderait principalement sur les circonstances atténuantes retenues par les parties d'un commun accord. En d'autres termes, la Chambre de première instance, en toute logique, a dispensé l'Appelant d'établir les circonstances atténuantes sur la base de l'hypothèse la plus probable lorsque celles-ci faisaient l'objet d'un accord entre les parties. La Chambre d'appel va maintenant montrer que la Chambre de première instance a pris en considération les circonstances atténuantes invoquées par l'Appelant seul.

<sup>110</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.48.

<sup>111</sup> *Ibidem*, par. 4.49 et 4.50, faisant référence par analogie au libellé de l'article 62 *bis* du Règlement qui précise que les faits dont il a été plaidé coupable peuvent être établis en l'absence de tout désaccord entre les parties sur les faits de l'affaire, et de l'article 65 *ter* E) i) du Règlement, aux termes duquel le Procureur présente, au stade de la mise en état, un exposé des points non litigieux.

<sup>112</sup> *Ibid.*, par. 4.50.

<sup>113</sup> Jugement portant condamnation, note de bas de page 100 [non souligné dans l'original].

<sup>114</sup> Arrêt *Serushago* relatif à la sentence, par. 22. Voir aussi Arrêt *Musema*, par. 395.



**B. La Chambre de première instance a-t-elle pris en considération les circonstances atténuantes invoquées par l'Appelant seul ?**

48. L'Appelant fait valoir qu'il avait lui-même mis en avant trois circonstances atténuantes qui venaient s'ajouter à celles mentionnées par l'Accusation, à savoir 1) son âge, 2) cinq faits témoignant de son comportement avant, pendant et après les faits, et 3) sa situation familiale exceptionnelle<sup>115</sup>. La Chambre d'appel va passer en revue ces circonstances.

1. L'âge de l'Appelant

49. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a pris en considération l'âge de l'Appelant comme circonstance atténuante, contrairement à ce que celui-ci affirme. La Chambre de première instance a en effet tenu compte de l'âge et de la situation familiale de l'Appelant lorsqu'elle a examiné sa « Situation personnelle » (dans le chapitre IV. C. 5. b) du Jugement portant condamnation)<sup>116</sup>. Elle a estimé que l'âge de l'Appelant et le fait qu'il soit marié et père de deux enfants étaient des éléments qui, pris isolément, ne pouvaient être considérés comme des circonstances atténuantes mais qui, conjugués au fait qu'il avait été présenté comme « un officier très humain et ayant une grande conscience professionnelle », qu'il s'était bien comporté durant sa détention et qu'il avait pleinement respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire, pouvaient ensemble valoir à l'Accusé le bénéfice de circonstances atténuantes, même s'il ne fallait leur accorder qu'un poids limité<sup>117</sup>.

2. Le comportement de l'Appelant avant, pendant et après les faits

50. La Défense soutient qu'elle fait état de « cinq faits importants qui jouaient en faveur [de l'Appelant] : i) le 5 décembre 1991, l'Appelant et le Ministre croate de la marine et des affaires étrangères ont conclu oralement un cessez-le-feu immédiat et mis en place des mécanismes destinés à améliorer le quotidien des habitants de Dubrovnik ; ii) le 6 décembre 1991, l'Appelant a envoyé un radiogramme au Ministre croate, dans lequel il présentait ses excuses pour le bombardement dont la vieille ville de Dubrovnik avait été la

<sup>115</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 56 ; Mémoire en réplique, par. 18 ; CRA, p. 320.

<sup>116</sup> Jugement portant condamnation, par. 101.

<sup>117</sup> *Ibidem*, par. 102.

cible cet après-midi là ; iii) le lendemain du bombardement de la vieille ville de Dubrovnik, il a rencontré le Ministre croate et conclu un accord de cessez-le-feu général ; iv) le comportement de l'Appelant durant les négociations qui ont abouti à l'accord de cessez-le-feu doit être considéré comme des actes de bonne foi par lesquels il a essayé d'infléchir et d'améliorer le cours des événements ; et v) au début de 1993, l'Appelant a participé directement, avec les dirigeants du parti serbe "Nouvelle démocratie", à la planification de réformes, à la réorganisation des forces armées yougoslaves et à la définition de leur stratégie avec le Partenariat pour la paix<sup>118</sup> ».

51. L'Accusation admet avoir reconnu que le comportement de l'Appelant au moment des faits constituait une circonstance atténuante dont il fallait tenir compte<sup>119</sup>. La Chambre d'appel constate que dans le Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a tenu compte du rôle de l'Appelant dans la mise en œuvre du cessez-le-feu général après l'attaque du 6 décembre 1991<sup>120</sup> et pris note du fait que *les deux* parties s'étaient accordées à reconnaître qu'il avait joué un rôle essentiel<sup>121</sup>. Bien qu'il ne conteste pas que l'Accusation a accepté les circonstances atténuantes qu'il a invoquées<sup>122</sup>, l'Appelant semble arguer que comme *à l'origine*, il était le seul à mettre en avant comme circonstance atténuante son comportement avant, pendant et après les faits, la Chambre de première instance n'y a pas accordé suffisamment de poids. Cependant, la Chambre de première instance a pris note des arguments de l'Appelant sur ce point et a fait remarquer que l'Accusation avait reconnu que l'Appelant était un membre actif du parti « Nouvelle démocratie » et qu'il avait joué un rôle essentiel dans le rétablissement de la paix<sup>123</sup>. La Chambre de première instance a également pris note des arguments de l'Accusation concernant les regrets exprimés par l'Appelant le 6 décembre 1991, jour de l'attaque<sup>124</sup>.

---

<sup>118</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 56 b).

<sup>119</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.54.

<sup>120</sup> Jugement portant condamnation, par. 88.

<sup>121</sup> *Ibidem*, par. 90.

<sup>122</sup> Mémoire en réplique, par. 16.

<sup>123</sup> Jugement portant condamnation, par. 88, faisant référence à l'Audience consacrée à la peine, CR, p. 290.

<sup>124</sup> *Ibidem*, par. 83, faisant référence au Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 52 et 53.

52. La Chambre de première instance a également considéré que constituaient des remords sincères : le radiogramme envoyé par l'Appelant, dans lequel il présentait ses excuses pour le bombardement<sup>125</sup> ; l'accord de cessez-le-feu et sa mise en œuvre<sup>126</sup> ; et la participation de l'Appelant, après la guerre, à des activités politiques destinées à favoriser un règlement pacifique des conflits dans la région<sup>127</sup>. La Chambre de première instance a néanmoins considéré que ne constituait pas une circonstance atténuante l'accord de cessez-le-feu conclu oralement le 5 décembre 1991 qui prévoyait des mesures pour améliorer le quotidien des habitants de Dubrovnik<sup>128</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance pouvait parfaitement considérer que l'accord verbal, dont les parties ne semblent pas avoir contesté l'existence, ne constituait pas une circonstance atténuante.

53. L'Appelant insiste sur le fait que la signature de l'accord de cessez-le-feu le 7 décembre 1991 est « un acte de bonne foi qui montre qu'[il] a essayé d'infléchir et d'améliorer le cours des événements, et de contribuer au rétablissement de la paix<sup>129</sup> ». La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a évoqué l'argument de la Défense selon lequel « le comportement de Miodrag Jokić durant les négociations menées du 5 au 7 décembre 1991 avec le Ministre Davorin Rudolf doit être considéré comme “des actes de bonne foi par lesquels Miodrag Jokić a essayé d'infléchir, d'améliorer le cours des événements” »<sup>130</sup>. La référence ainsi faite par la Chambre de première instance au Mémoire de la Défense relatif à la peine donne des raisons de penser qu'elle a tenu compte de cet élément<sup>131</sup>. En outre, la Chambre d'appel considère qu'il ressort clairement du Jugement

---

<sup>125</sup> Jugement portant condamnation, par. 89. Ce point a été évoqué au paragraphe 56 b) ii) du Mémoire de l'Appelant. La Chambre d'appel note que l'Accusation a accepté cette circonstance atténuante, comme l'Appelant l'a indiqué à l'Audience consacrée à la peine (Audience consacrée à la peine, CR, p. 289). Voir aussi Jugement portant condamnation, par. 88.

<sup>126</sup> Jugement portant condamnation, par. 85 et 90. Ce point a été évoqué au paragraphe 56 b) iii) du Mémoire de l'Appelant. La Chambre d'appel note que la participation de l'Appelant à l'accord de cessez-le-feu et à sa mise en œuvre un fait reconnu par l'Accusation (Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 52).

<sup>127</sup> Jugement portant condamnation, par. 91 ; ce point a été évoqué au paragraphe 56 b) v) du Mémoire de l'Appelant.

<sup>128</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 56 b) i). La Chambre de première instance a toutefois mentionné cet accord verbal au II du Jugement portant condamnation, intitulé « Les faits » ; voir Jugement portant condamnation, par. 25.

<sup>129</sup> Mémoire en réplique, par. 18 ; voir aussi Mémoire de l'Appelant, par. 56 b) iv).

<sup>130</sup> Jugement portant condamnation, par. 85, citant *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-S, *Miodrag Jokić's Sentencing Brief* (le « Mémoire de la Défense relatif à la peine »), 14 novembre 2003, par. 60.

<sup>131</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

portant condamnation que la Chambre de première instance a tenu compte de l'accord de cessez-le-feu du 7 décembre 1991 et de son application<sup>132</sup>.

54. L'Appelant soutient enfin que son comportement après le conflit constitue une « circonstance atténuante distincte » qu'il ne faut pas « confondre avec les remords »<sup>133</sup>. Il affirme que le cessez-le-feu qu'il a négocié et ses activités politiques au sein du parti « Nouvelle démocratie » devraient être qualifiés de mesures « visant à améliorer la situation et à alléger les souffrances », ce qui constitue une circonstance atténuante « distincte des remords »<sup>134</sup>. Il ajoute qu'en assimilant cela « à des remords, la Chambre a commis une erreur d'appréciation qui a été pour [lui] une source d'injustice<sup>135</sup> ». Tout en estimant que cet argument, avancé pour la première fois par l'Appelant dans son Mémoire en réplique, constitue une allégation nouvelle, la Chambre d'appel considère qu'il y a lieu d'y répondre brièvement. La Chambre de première instance a considéré le comportement de l'Appelant après le conflit comme une circonstance atténuante<sup>136</sup> et elle en a tenu compte dans sa décision finale, lorsqu'elle a jugé que les remords « tels qu'ils ressortent notamment de son comportement au moment des faits et ultérieurement<sup>137</sup> » devaient être retenus comme circonstance atténuante. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance pouvait tout à fait considérer le comportement de l'Appelant après le conflit comme une manifestation de ses remords sincères, et non pas comme une circonstance atténuante *distincte*. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur sur ce point.

### 3. La situation familiale

55. La Chambre de première instance a tenu compte de la situation familiale de l'Appelant lorsqu'elle a examiné sa situation personnelle<sup>138</sup>. Dans son cinquième moyen d'appel, l'Appelant a avancé des arguments précis concernant la nature exceptionnelle de sa situation familiale, que la Chambre d'appel examinera en temps voulu<sup>139</sup>.

---

<sup>132</sup> Jugement portant condamnation, par. 90.

<sup>133</sup> Mémoire en réplique, par. 19.

<sup>134</sup> *Ibidem*.

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> Jugement portant condamnation, par. 90 à 92.

<sup>137</sup> *Ibidem*, par. 103.

<sup>138</sup> *Ibid.*, par. 97 et 101.

<sup>139</sup> La Chambre d'appel relève que l'Appelant n'a pas fait mention de sa « situation familiale » dans le cadre de ce moyen d'appel au Procès en appel, voir CRA, p. 320 et 321.

**C. La Chambre de première instance a-t-elle accordé un poids insuffisant aux circonstances atténuantes invoquées par l'Appelant seul ?**

56. L'Appelant ne conteste pas que l'Accusation a accepté les circonstances atténuantes qu'il a invoquées<sup>140</sup>. Cependant, il affirme de manière générale qu'en dérogeant à tort à la règle énoncée dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance ne leur a pas accordé suffisamment de poids<sup>141</sup>.

57. La Chambre d'appel souligne qu'une fois les circonstances atténuantes établies, c'est à la Chambre de première instance d'apprécier le poids qu'il convient de leur accorder<sup>142</sup>. Ce n'est pas parce qu'il a établi l'existence de circonstances atténuantes « que l'Appelant peut automatiquement prétendre à un allègement de sa peine ; la Chambre de première instance est simplement tenue de prendre en considération ces circonstances atténuantes lorsqu'elle fixe la peine<sup>143</sup> ». La Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur d'appréciation en décidant du poids à accorder aux circonstances atténuantes qu'il lui avait présentées.

58. S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a « pas accordé le poids qui convenait au fait qu'[il avait] participé directement, avec les dirigeants du parti serbe “Nouvelle démocratie”, à la planification de réformes, à la réorganisation des forces armées yougoslaves et à la définition de leur stratégie avec le Partenariat pour la paix<sup>144</sup> », la Chambre d'appel fait remarquer que les arguments avancés par la Défense à ce propos durant l'Audience consacrée à la peine sont exposés dans le Jugement portant condamnation. On y lit que « [l'Accusation] reconnaît également que Miodrag Jokić était un membre actif du parti “Nouvelle démocratie” et le Président de son Comité pour la défense et la sécurité » et qu'« elle admet qu'en cette qualité, Miodrag Jokić a joué un rôle majeur dans l'initiative pour l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie au

<sup>140</sup> Mémoire en réplique, par. 16.

<sup>141</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 57 : « La Chambre de première instance a eu tort de ne pas accorder [...] d'importance particulière à l'ensemble des circonstances atténuantes [qu'il a] invoquées et établies ». Voir aussi Mémoire en réplique, par. 17 : « En conséquence de cette erreur de droit, la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de valeur ou de poids aux circonstances atténuantes mises en avant par l'Appelant uniquement (en plus de celles retenues par les deux parties) ». Voir aussi les propos tenus par la Défense au Procès en appel : « Nous disons que cette erreur vient du fait que la Chambre n'a pas accordé suffisamment de poids à l'ensemble des circonstances atténuantes avancées et établies par l'Appelant » (CRA, p. 321).

<sup>142</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 777 ; voir aussi Arrêt *Kambanda*, par. 124 ; Arrêt *Musema*, par. 396.

<sup>143</sup> Arrêt *Niyitegeka*, par. 267.

<sup>144</sup> Mémoire en réplique, par. 18.

Partenariat pour la paix, et a travaillé sur des projets de réforme de l'armée et de la police »<sup>145</sup>.  
La Chambre de première instance est en outre expressément revenue sur ce point dans son analyse<sup>146</sup>.

59. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel soulevé par l'Appelant.

---

<sup>145</sup> Jugement portant condamnation, par. 88, faisant référence à l'Audience consacrée à la peine, CR, p. 290.

<sup>146</sup> *Ibidem*, par. 91.

## VI. CINQUIÈME MOYEN D'APPEL : L'APPRÉCIATION PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE L'ÉTAT DE SANTÉ ET DE LA SITUATION FAMILIALE DE L'APPELANT

60. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, de fait et d'appréciation en ne retenant comme circonstances atténuantes ni son état de santé, ni sa situation familiale, deux éléments qui, selon lui, présentent un caractère « singulier » et constituent à ce titre des « circonstances exceptionnelles »<sup>147</sup>. Il affirme que les preuves en ont été communiquées à la Chambre de première instance dans l'Annexe E confidentielle au Mémoire de la Défense relatif à la peine<sup>148</sup>, et que 1) l'Accusation ne les a pas contestées ; 2) elles avaient été précédemment exposées et acceptées par la Chambre de première instance lorsqu'elle a fait droit à la demande de mise en liberté provisoire ; 3) la Chambre de première instance les a elle-même qualifiées de « circonstances exceptionnelles d'ordre sanitaire et familial jouant en faveur de Miodrag Jokić »<sup>149</sup>. L'Appelant avance plusieurs arguments à l'appui de ce moyen d'appel, que la Chambre d'appel va passer en revue. Au Procès en appel, l'Accusation a affirmé que « la Chambre de première instance avait pleinement connaissance des circonstances propres à l'affaire et les a prises en considération<sup>150</sup> ».

61. La Chambre d'appel va d'abord examiner l'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance a conclu à tort que sa situation familiale n'était pas différente de celle des autres accusés<sup>151</sup>. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas traité de la situation familiale de l'Appelant en particulier<sup>152</sup>, et qu'elle a eu raison de ne lui accorder que peu d'importance<sup>153</sup>.

<sup>147</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 59 et 62 ; CRA, p. 321.

<sup>148</sup> Voir Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 62, faisant référence, à la note de bas de page 77, à l'Annexe E confidentielle.

<sup>149</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 62, faisant référence à *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Miodrag Jokić, 29 août 2003 (« l'Ordonnance du 29 août 2003 »), p. 4 ; Ordonnance relative à la demande de maintien en liberté provisoire présentée par Miodrag Jokić, 4 décembre 2003 (« l'Ordonnance du 4 décembre 2003 »), p. 2 ; CRA, p. 321.

<sup>150</sup> Procès en appel, CRA, p. 340, faisant référence au Jugement portant condamnation, par. 69, 97, 98 et 101.

<sup>151</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 62.

<sup>152</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.84.

<sup>153</sup> *Ibidem*, par. 4.85.

62. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a fait observer que le Tribunal avait, dans ses jugements, pris en compte comme circonstances atténuantes divers aspects de la situation personnelle des accusés<sup>154</sup>, mais que certaines Chambres ne leur avaient accordé que peu d'importance<sup>155</sup>. La Chambre de première instance s'est fondée en cela sur la conclusion tirée dans le Jugement *Banović* portant condamnation, selon laquelle « ces éléments liés à la situation personnelle [sont] communs à de nombreux accusés<sup>156</sup> ». Elle n'a donc fait qu'expliquer le peu d'importance accordé généralement à des éléments tels que la situation familiale d'un accusé, sans comparer la situation personnelle de l'Appelant à celle d'autres accusés.

63. La Chambre d'appel va maintenant examiner l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a eu tort et s'est montrée déraisonnable en ne tenant pas compte des éléments de preuve produits et en considérant que sa situation familiale n'avait rien d'exceptionnel<sup>157</sup>. L'Accusation répond qu'il ressort du Jugement portant condamnation que la Chambre de première instance a tenu compte de la situation familiale de l'Appelant, ainsi que de son âge, lorsqu'elle a analysé les circonstances atténuantes<sup>158</sup>. Elle fait remarquer que la note de bas de page 146 du Jugement portant condamnation renvoie à un passage du Mémoire de la Défense relatif à la peine indiquant que l'Accusé vivait avec son épouse et sa fille<sup>159</sup>. L'Accusation soutient que l'Appelant n'ayant pas expressément invoqué cette circonstance atténuante à l'Audience relative à la peine, « il faut considérer qu'elle est incluse dans les conclusions finales [de la Défense] demandant à la Chambre de première instance de prendre en considération la "situation personnelle et familiale" de l'Appelant<sup>160</sup> ». Elle affirme que « l'on peut parfaitement conclure que c'est ainsi que la Chambre de première instance a raisonné<sup>161</sup> ». L'Accusation attire en outre l'attention de la Chambre d'appel sur le fait qu'il est fait référence, dans une note de bas de page du Jugement portant condamnation, à la partie de la déposition de M. Marjan Pogačnik concernant la famille de l'Appelant<sup>162</sup>. L'Accusation

<sup>154</sup> Jugement portant condamnation, par. 100, faisant référence à l'âge avancé de l'accusé, sa bonne conduite durant son séjour au Quartier pénitentiaire des Nations Unies, le respect scrupuleux des conditions de sa mise en liberté provisoire et sa situation familiale.

<sup>155</sup> *Ibidem*.

<sup>156</sup> *Ibid.*, faisant référence au Jugement *Banović* portant condamnation, par. 75.

<sup>157</sup> CRA, p. 321 à 323. Voir aussi Mémoire en réplique, par. 22.

<sup>158</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.72, faisant référence au Jugement portant condamnation, par. 97 à 103.

<sup>159</sup> *Ibidem*, par. 4.76, faisant référence au Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 62, lequel renvoie, dans une note de bas de page, à l'Annexe confidentielle E.

<sup>160</sup> *Ibid.*, par. 4.78, faisant référence à l'Audience consacrée à la peine, CR, p. 295.

<sup>161</sup> *Ibid.*

<sup>162</sup> *Ibid.*, par. 4.79 et 4.80.



soutient que ce n'est pas parce que la Chambre de première instance n'a pas fait expressément allusion à la situation familiale de l'Appelant que l'on peut en conclure qu'elle ne l'a pas prise en considération<sup>163</sup>. Selon elle, il est clair que la Chambre de première instance avait connaissance du caractère singulier de la situation familiale de l'Appelant puisqu'elle l'a prise en considération dans ses ordonnances relatives à la mise en liberté provisoire<sup>164</sup>.

64. La Chambre d'appel fait remarquer que sous le titre a) « Arguments des parties » de la partie intitulée « Situation personnelle de l'Accusé » (au chapitre IV. C. 5. du Jugement portant condamnation), la Chambre de première instance a mentionné la situation familiale de l'Appelant, et notamment le fait qu'il était marié et qu'il avait deux filles, en citant le paragraphe 62 du Mémoire de la Défense relatif à la peine, qui renvoie lui-même à l'Annexe confidentielle E<sup>165</sup>. En outre, dans le cadre de l'examen de la situation personnelle de l'Appelant, elle a relevé que celui-ci était marié et père de deux enfants<sup>166</sup>. La Chambre d'appel fait aussi remarquer que, toujours dans le cadre de cet examen, la Chambre de première instance a fait allusion à l'Audience consacrée à la peine, au cours de laquelle un témoin a déclaré : « Miroslav Jokić est marié et il a deux filles, Sanja et Tanja. Tout ce que je peux dire est qu'il a toujours été un père exemplaire, qui s'occupait bien de sa famille. Il a bien élevé ses filles. J'ajouterai qu'il était toujours inquiet au sujet de l'état de santé de sa cadette, Tanja<sup>167</sup>. »

65. La Chambre de première instance a expressément renvoyé aux écritures de l'Appelant et cité le paragraphe du Mémoire de la Défense relatif à la peine dans lequel l'Appelant faisait état d'éléments de nature à faire ressortir le caractère exceptionnel de sa situation personnelle et renvoyait, dans une note de bas de page, à l'Annexe confidentielle E<sup>168</sup>. Ce renvoi laisse penser que la Chambre de première instance avait connaissance de la situation personnelle et familiale de l'Appelant et qu'elle l'a prise en compte<sup>169</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que la

---

<sup>163</sup> *Ibid.*, par. 4.83.

<sup>164</sup> *Ibid.*, par. 4.81 à 4.83.

<sup>165</sup> Jugement portant condamnation, par. 97.

<sup>166</sup> *Ibidem*, par. 101.

<sup>167</sup> Audience relative à la peine, CR, p. 255 (audience publique), mentionnée dans le Jugement portant condamnation, par. 101, note de bas de page 161.

<sup>168</sup> Jugement portant condamnation, par. 97, note de bas de page 146, citant le Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 62.

<sup>169</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 430.

Chambre de première instance n'était aucunement tenue de traiter plus en détail la situation personnelle de l'Appelant, d'autant que certains éléments de preuve présentés par ce dernier concernant sa situation familiale étaient confidentiels.

66. La Chambre d'appel va maintenant examiner l'argument de l'Appelant selon lequel dans le Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a « mal exposé [s]a situation familiale et aurait dû conclure qu'en réalité, elle constituait une circonstance atténuante<sup>170</sup> » ; à l'appui de cet argument, il a cité les ordonnances de mise en liberté provisoire, dans lesquelles la Chambre de première instance a estimé que le caractère singulier de son état de santé et de sa situation familiale constituait des circonstances exceptionnelles<sup>171</sup>.

67. La Chambre d'appel considère que les éléments pris en compte par la Chambre de première instance pour accorder à l'Appelant le bénéfice de la mise en liberté provisoire ne devaient pas nécessairement entrer en ligne de compte dans l'appréciation des circonstances atténuantes. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, un accusé peut être mis en liberté provisoire pour autant que la Chambre de première instance ait la certitude qu'il comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Or, pour apprécier le comportement d'un accusé en vue de décider de la peine à appliquer, une Chambre de première instance peut mettre en balance les circonstances atténuantes et d'autres éléments, tels que la gravité du crime reproché, les circonstances particulières de l'espèce, ainsi que le mode et le degré de participation de l'accusé au crime<sup>172</sup>. La Chambre d'appel considère que l'argument avancé par l'Appelant dans cette branche du cinquième moyen d'appel est sans fondement.

68. En outre, l'Appelant n'a montré ni que la Chambre de première instance avait mal apprécié les circonstances atténuantes, ni « qu'elle n'a[vait] pas correctement interprété et évalué les faits à la lumière du droit applicable<sup>173</sup> ». La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a examiné tous les éléments de preuve concernant la situation personnelle de l'Appelant dont elle disposait, et qu'elle pouvait parfaitement décider qu'elles

---

<sup>170</sup> Mémoire en réplique, par. 22.

<sup>171</sup> Ordonnance du 29 août 2003, p. 3 ; et Ordonnance du 4 décembre 2003, p. 2.

<sup>172</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 852.

<sup>173</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 62.

constituaient une circonstance atténuante à laquelle il convenait de « [n']accorder qu'un poids limité<sup>174</sup> ».

69. Par ces motifs, le cinquième moyen d'appel soulevé par l'Appelant est rejeté.

---

<sup>174</sup> Voir Jugement portant condamnation, par. 101 et 102.

## VII. SIXIEME MOYEN D'APPEL : L'APPRÉCIATION PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA BONNE MORALITÉ ET DU PROFESSIONALISME DE L'APPELANT

70. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, de fait et d'appréciation en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments de preuve produits par les parties au sujet de sa bonne moralité et de son professionnalisme<sup>175</sup>. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération : 1) une partie de la déposition de Marjan Pogačnik<sup>176</sup> ; 2) les témoignages de deux enquêteurs du Bureau du Procureur<sup>177</sup> ; et 3) la déposition de Mirsolav Stefanović, l'un des fondateurs d'un parti démocratique en Serbie, auquel il a lui-même adhéré en 1993<sup>178</sup>. L'Appelant soutient en outre que « [s]a reddition volontaire [...], [s]on comportement en liberté provisoire et [s]on aveu de culpabilité attestent [s]a bonne moralité et [s]on intégrité d'homme et de soldat ainsi que [s]on respect de l'autorité et des décisions du Tribunal [international]<sup>179</sup> ». L'Accusation répond que la Chambre de première instance a tenu compte de la reddition volontaire de l'Appelant et de son respect des conditions de sa mise en liberté provisoire lorsqu'elle a examiné sa situation personnelle<sup>180</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance avait « pleinement » connaissance des dépositions que l'Appelant a citées et qu'elle en a dûment tenu compte dans l'appréciation des circonstances atténuantes<sup>181</sup>.

### A. Les dépositions des témoins

71. S'agissant de la déposition de Marjan Pogačnik, l'Appelant reconnaît que la Chambre de première instance a considéré qu'elle montrait qu'il était « un père exemplaire et un officier extrêmement humain et d'une grande conscience professionnelle<sup>182</sup> » ; la Défense soutient cependant que la Chambre n'a pas tenu compte d'autres parties de cette déposition dans lesquelles le témoin avait déclaré que l'Appelant était pour la paix même avant que le conflit n'éclate en 1990, que l'Appelant et lui avaient été les deux seuls à se prononcer pour une

<sup>175</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 64 ; CRA, p. 323.

<sup>176</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 66 et 67 ; CRA, p. 323.

<sup>177</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 68.

<sup>178</sup> *Ibidem*, par. 69.

<sup>179</sup> *Ibid.*, par. 70.

<sup>180</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.108, faisant référence au Jugement portant condamnation, par. 97 à 102.

<sup>181</sup> *Ibidem*, par. 4.111.

<sup>182</sup> Jugement portant condamnation, par. 98 et 101.

réforme de la Yougoslavie et qu'ils avaient voté pour la levée de l'embargo économique sur la Slovénie, bref, que l'Appelant était contre la guerre et pour un règlement pacifique des conflits<sup>183</sup>. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance était consciente de l'importance de la déposition de Marjan Pogačnik pour établir la bonne moralité et le professionnalisme de l'Appelant, et elle « en a tenu compte pour reconnaître les qualités humaines et professionnelles de l'Appelant<sup>184</sup> ».

72. La Chambre d'appel s'inscrit en faux contre l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a pas pris en considération certains éléments de la déposition de Marjan Pogačnik. La Chambre de première instance a en réalité cité les propos mêmes du témoin dans le Jugement portant condamnation, indiquant que l'Appelant « a toujours été pour l'égalité totale entre les peuples et les groupes ethniques. C'était sa façon de penser, sa réelle conviction. Il n'a jamais tenu de propos nationalistes<sup>185</sup>. »

73. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne faisant pas expressément référence à d'autres parties de la déposition en question. Une Chambre de première instance n'est pas tenue « d'exposer [...] chaque étape » du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à une conclusion donnée<sup>186</sup>. De même, « le fait que, dans [le Jugement], la Chambre n'ait pas passé en revue toutes les circonstances invoquées et examinées, ne signifie pas nécessairement qu'elle les ait ignorées ou qu'elle ne les ait pas appréciées<sup>187</sup> ». Si une Chambre de première instance n'est aucunement tenue de rapporter chacune des phrases prononcées par un témoin durant sa déposition, elle peut, si elle le juge bon, mettre en lumière les passages importants sur lesquels elle s'est fondée pour tirer une conclusion. Ce n'est pas parce que le Jugement portant condamnation fait référence à certains passages seulement de la déposition de Marjan Pogačnik que l'on peut dire que la Chambre de première instance a rejeté le reste ou n'en a pas tenu compte. Au contraire, le renvoi à un passage particulier de la déposition d'un témoin laisse penser que la Chambre de première instance avait connaissance de la déposition dans son intégralité et qu'elle l'a prise en compte.

---

<sup>183</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 66.

<sup>184</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.101.

<sup>185</sup> Jugement portant condamnation, par. 98.

<sup>186</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 481.

<sup>187</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 458.

74. L'Appelant soutient en outre à propos des conditions de sa nomination comme commandant du neuvième secteur naval en octobre 1991, le témoin a déclaré que l'opération contre Dubrovnik battait alors son plein<sup>188</sup> et dit de lui qu'il avait de lourdes responsabilités en ce qui concerne le retrait des secteurs navals de la JNA de Croatie<sup>189</sup>. L'Accusation estime quant à elle que l'Appelant n'a pas montré que sa nomination comme commandant après le décès soudain du titulaire de ce poste permettait d'établir son professionnalisme ou de justifier une atténuation de la peine<sup>190</sup>. L'Appelant n'a effectivement pas montré en quoi ces éléments permettaient d'établir sa bonne moralité.

75. La Chambre d'appel en vient à présent aux dépositions de deux enquêteurs du Bureau du Procureur, le témoin M et le témoin W<sup>191</sup>. La Défense s'est prévalu de leurs deux dépositions : celle du témoin M, qui a déclaré que l'Appelant avait pleinement reconnu sa culpabilité et qui l'a présenté comme quelqu'un de franc, calme, et manifestement sincère lorsqu'il avait communiqué des informations à l'Accusation ; et celle du témoin W, qui a affirmé que l'Appelant n'avait pas essayé d'éluder sa responsabilité ni celle de ses anciens camarades, avait dit la vérité dans toute la mesure du possible, et fait part de ses remords et du fait qu'il s'en voulait en tant que militaire de carrière mais aussi en tant qu'être humain<sup>192</sup>. L'Accusation fait valoir que ces dépositions se rapportent plus précisément aux remords exprimés par l'Appelant et à sa coopération avec le Bureau du Procureur, éléments dont la Chambre de première instance a tenu compte<sup>193</sup>.

76. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pris en considération ni la déposition faite par le témoin W à l'Audience consacrée à la peine, ni la mention que son Conseil en a faite<sup>194</sup>. La Chambre d'appel note que le Jugement portant condamnation fait référence à ces passages du compte rendu de la déposition<sup>195</sup>, mais elle reconnaît que la Chambre de première instance y a fait allusion à propos de la coopération de l'Appelant avec

---

<sup>188</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 67.

<sup>189</sup> *Ibidem*, et par. 71.

<sup>190</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.102.

<sup>191</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 68. Ayant déposé à huis clos, ces deux enquêteurs du Bureau du Procureur seront désignés dans le présent arrêt par un pseudonyme.

<sup>192</sup> *Ibidem*.

<sup>193</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.103 et 4.104.

<sup>194</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 68, note de bas de page 57, faisant référence à l'Audience consacrée à la peine, CR, p. 225 à 235 (huis clos) et CR, p. 294 (huis clos partiel).

<sup>195</sup> Jugement portant condamnation, par. 95, note de bas de page 143. Les quatre pages du compte rendu d'audience mentionnées dans le Mémoire de l'Appelant mais pas dans le Jugement portant condamnation (Audience consacrée à la peine, CR, p. 225 à 228, huis clos) reproduisent uniquement les remarques liminaires du témoin.

l'Accusation et non pas de sa bonne moralité et son professionnalisme. La Chambre d'appel estime cependant que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en y faisant allusion au sujet de la coopération de l'Appelant considérée comme circonstance atténuante. À ce propos, elle fait remarquer que le conseil de l'Appelant avait demandé le huis clos partiel pour parler de cette coopération<sup>196</sup>, « l'identité des témoins à charge étant secrète et leurs dépositions étant toutes confidentielles<sup>197</sup> », et que c'est dans le cadre de l'examen de cette coopération qu'il a rappelé la déposition des témoins M et W concernant la bonne moralité et l'attitude de son client<sup>198</sup>.

77. La Chambre d'appel remarque que dans le Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance n'a pas fait mention de la déposition du témoin M. L'Appelant affirme que dans sa déposition, le témoin M a dit de lui qu'il « ne cherchait pas à éluder sa responsabilité ni celle des autres<sup>199</sup> ». La Chambre d'appel rappelle les propos du témoin M, qui a déclaré, au sujet de l'Appelant : « Il n'a pour ainsi dire jamais été surpris à répondre de manière évasive ou à tenter d'éluder sa responsabilité ou celle d'autres personnes<sup>200</sup> ». La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne se fondant pas expressément sur ce passage de la déposition du témoin pour décider des circonstances atténuantes.

78. Pour ce qui est de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte, pour juger de sa moralité, de la déposition non contestée de Miroslav Stefanović, un des membres fondateurs du parti serbe « Nouvelle démocratie »<sup>201</sup>, l'Accusation répond que la Chambre en a tenu compte et qu'elle y a fait expressément référence dans le Jugement portant condamnation lorsqu'elle a examiné si les remords de l'Appelant constituaient une circonstance atténuante<sup>202</sup>.

79. La Chambre d'appel fait observer que dans le Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a constaté que les arguments de l'Appelant concernant son élection à la présidence du Comité pour la défense et la sécurité du parti serbe « Nouvelle

<sup>196</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 293 (huis clos partiel).

<sup>197</sup> *Ibidem*.

<sup>198</sup> *Ibid.*, CR, p. 294 (huis clos partiel).

<sup>199</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 68, note de bas de page 56, faisant référence à l'Audience consacrée à la peine, CR, p. 217 et 218 (huis clos).

<sup>200</sup> Audience consacrée à la peine, CR, par. 218 (huis clos).

<sup>201</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 69.

<sup>202</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.106, faisant référence au Jugement portant condamnation, par. 87 et 88.

démocratie » étaient étayés par le témoignage de Miroslav Stefanović<sup>203</sup>, et a considéré que son adhésion à ce parti témoignait de ses remords<sup>204</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance pouvait parfaitement considérer la déposition de Miroslav Stefanović comme une preuve des remords de l'Appelant ; elle n'était pas tenue de la prendre également en considération lorsqu'elle en est venue à juger de la bonne moralité de l'Appelant. Elle n'était pas non plus tenue de rendre compte de l'intégralité de la déposition, pas plus qu'elle n'avait à préciser les fonctions exactes de l'Appelant au sein du parti ou les actions qu'il menait en son nom<sup>205</sup>.

80. La Chambre d'appel estime que pris dans son intégralité, le Jugement portant condamnation montre que la Chambre de première instance a considéré les preuves de la moralité et du professionnalisme de l'Appelant, seules et à la lumière d'autres circonstances atténuantes. Cette branche du sixième moyen d'appel est rejetée.

#### **B. Les faits témoignant de la bonne moralité de l'Appelant**

81. L'Appelant fait valoir par ailleurs que la Chambre de première instance aurait dû prendre en compte comme des preuves de sa bonne moralité le respect et la déférence qu'il avait manifestés vis-à-vis du Tribunal international, à travers 1) sa reddition volontaire et le fait qu'il a été le premier officier de la JNA à « se livrer de son plein gré en marge de la loi sur la coopération entre le Tribunal [international] et l'ex-République fédérale de Yougoslavie<sup>206</sup> » ; 2) le fait qu'il a toujours pleinement respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire ; 3) son aveu de culpabilité<sup>207</sup> ; et 4) les excuses qu'il a présentées au Ministre croate de la marine et des affaires étrangères le jour même des bombardements et le cessez-le-feu qu'il a conclu le lendemain<sup>208</sup>. Il précise que « ce sont là des exemples de [s]a bonne moralité et de [s]on professionnalisme, qui ne peuvent pas être pris en compte au travers d'autres circonstances atténuantes<sup>209</sup>. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a tenu compte de la reddition volontaire de l'Appelant et de son respect scrupuleux des conditions posées pour sa mise en liberté provisoire lorsqu'elle a examiné sa

<sup>203</sup> Jugement portant condamnation, par. 87.

<sup>204</sup> *Ibidem*, par. 91.

<sup>205</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 69.

<sup>206</sup> *Ibidem*, par. 70 ; voir aussi Mémoire en réplique, par. 26 ; CRA, p. 324.

<sup>207</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 70.

<sup>208</sup> *Ibidem*, par. 71.

<sup>209</sup> Mémoire en réplique, par. 25.



situation personnelle<sup>210</sup>. Elle ajoute que l'on ne peut accorder qu'un poids limité à la reddition volontaire de l'Appelant car son degré de culpabilité n'en est pas diminué pour autant<sup>211</sup>. Enfin, l'Accusation fait valoir que peu importe sous quelle « rubrique » la Chambre de première instance range les circonstances atténuantes, du moment qu'elle tient compte de tous les éléments de preuve présentés<sup>212</sup>.

82. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a dûment pris en considération tous les éléments de preuve en question lorsqu'elle a examiné les circonstances atténuantes. La Chambre de première instance avait pleinement connaissance de ces éléments de preuve, comme le montre le Jugement portant condamnation, qui fait expressément mention de la reddition volontaire de l'Accusé<sup>213</sup>, de son comportement en liberté provisoire<sup>214</sup>, de son aveu de culpabilité<sup>215</sup>, des excuses qu'il a présentées au Ministre croate de la marine et des affaires étrangères le 6 décembre 1991, jour des bombardements, et du fait que les deux hommes ont conclu un cessez-le-feu le lendemain<sup>216</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance pouvait parfaitement considérer ces éléments comme des preuves des remords éprouvés par l'Appelant et de sa coopération avec le Tribunal international ; elle n'était pas tenue de les prendre également en considération lorsqu'elle en est venue à juger de la bonne moralité de l'Appelant. S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel il s'est livré de son plein gré en marge de la loi sur la coopération entre l'ex-République fédérale de Yougoslavie et le Tribunal international<sup>217</sup>, la Chambre d'appel considère que ce n'est pas parce que la Chambre de première instance n'en a pas fait mention expressément qu'elle n'en a pas tenu compte, et estime qu'elle n'a pas commis d'erreur.

83. Par ces motifs, le sixième moyen d'appel est rejeté.

---

<sup>210</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.108.

<sup>211</sup> *Ibidem*, par. 4.109.

<sup>212</sup> CRA, p. 343.

<sup>213</sup> Jugement portant condamnation, par. 73, IV. C. 1. intitulé : « Reddition volontaire de l'Accusé ».

<sup>214</sup> *Ibidem*, par. 101, IV. C. 5. intitulé : « Situation personnelle de l'Accusé ».

<sup>215</sup> *Ibid.*, par. 74 à 78 concernant le plaidoyer de culpabilité, IV. C. 2. intitulé : « Plaidoyer de culpabilité et reconnaissance de sa responsabilité ».

<sup>216</sup> *Ibid.*, par. 86 et 89, IV. C. 3. intitulé : « Remords ».

<sup>217</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 70.

**VIII. SEPTIÈME MOYEN D'APPEL : L'APPELANT PRIE LA  
CHAMBRE D'APPEL DE CONSIDÉRER COMME UNE  
CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE LA COOPÉRATION QU'IL A  
APPORTÉE A L'ACCUSATION APRES LE PRONONCÉ DU  
JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION**

84. Se fondant sur l'Arrêt *Kupreškić*<sup>218</sup>, l'Appelant demande à la Chambre d'appel de considérer, « dans l'intérêt de la justice<sup>219</sup> », « comme une circonstance atténuante, la coopération qu'[il] a apportée à l'Accusation après le prononcé du Jugement portant condamnation<sup>220</sup> », et notamment son témoignage à charge dans l'affaire *Strugar*. Il affirme que ce témoignage s'est révélé d'une importance cruciale, et représentait parfois la seule preuve sur laquelle l'Accusation s'est fondée<sup>221</sup>. Il soutient qu'il a ainsi largement coopéré avec l'Accusation et qu'à ce titre, il a droit à une réduction de peine<sup>222</sup>. Il ajoute que, lorsqu'elle a examiné sa coopération substantielle au moment de fixer la peine, la Chambre de première instance ne pouvait pas savoir que son témoignage serait d'une telle importance pour l'Accusation dans le procès *Strugar*<sup>223</sup>. L'Appelant avance que « la valeur de [s]a coopération se mesure à la qualité et à la quantité des informations qu'[il] a fournies dans le procès *Strugar*<sup>224</sup> » et que la Chambre d'appel est en mesure d'apprécier l'étendue de la coopération qu'il a fournie après sa condamnation<sup>225</sup>. Dans son septième moyen d'appel, l'Appelant ne relève « aucune erreur de la part de la Chambre de première instance<sup>226</sup> ».

85. L'Accusation reconnaît que la coopération apportée par l'Appelant après le prononcé du Jugement portant condamnation a été très importante, sincère et d'une portée considérable, et elle ne conteste pas que la Chambre d'appel peut considérer comme une circonstance atténuante une coopération substantielle apportée après le prononcé d'une condamnation<sup>227</sup>. Elle affirme cependant que l'Appelant a eu tort de se fonder sur l'Arrêt *Kupreškić*, les deux

---

<sup>218</sup> *Ibidem*, par. 74 à 77.

<sup>219</sup> *Ibid.*, par. 77.

<sup>220</sup> *Ibid.*, par. 73.

<sup>221</sup> *Ibid.*, par. 76 et 77.

<sup>222</sup> *Ibid.*, par. 77.

<sup>223</sup> *Ibid.*

<sup>224</sup> *Ibid.*

<sup>225</sup> CRA, p. 337.

<sup>226</sup> Mémoire de l'Appelant, par. 77.

<sup>227</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.113.

affaires n'étant pas comparables<sup>228</sup>. En effet, dans l'affaire *Kupreškić*, une personne reconnue coupable avait décidé de coopérer avec l'Accusation après le procès en première instance mais avant le prononcé de l'Arrêt, et sa coopération n'avait été ni évoquée ni envisagée par la Chambre de première instance<sup>229</sup>, alors qu'en l'espèce, l'Accusation connaissait la portée de la déposition prévue de l'Appelant et la Chambre de première instance en était informée<sup>230</sup>. L'Accusation fait valoir que, dans le Jugement portant condamnation, la Chambre de première instance a pleinement tenu compte de l'Accord sur le plaidoyer, dans lequel l'Appelant s'engageait à coopérer avec le Bureau du Procureur dans le cadre des procès à venir<sup>231</sup>. Elle soutient en outre que lorsque les témoins M et W ont déposé à l'Audience consacrée à la peine, ils connaissaient « la nature et la portée du témoignage que l'Appelant pouvait apporter<sup>232</sup> ». L'Accusation estime que les témoignages entendus à l'Audience consacrée à la peine ont permis à la Chambre de première instance de mesurer pleinement la « valeur prévue » de la déposition de l'Appelant<sup>233</sup>. Elle avance donc que « la portée de l'Accord sur le plaidoyer, les déclarations faites durant l'Audience consacrée à la peine, et le texte du Jugement portant condamnation lui-même donnent à penser que la déposition attendue de l'Appelant a été prise en considération dans le cadre des circonstances atténuantes retenues par la Chambre de première instance<sup>234</sup>.

86. L'Appelant répond que compte tenu des circonstances de l'espèce, et de la coopération qu'il a fournie après que le prononcé du Jugement portant condamnation, la Chambre d'appel doit revoir à la baisse la peine prononcée par la Chambre de première instance<sup>235</sup>. Il fait valoir que l'Accusation et la Chambre de première instance ignoraient alors la nature et la portée de la déposition qu'il ferait dans l'affaire *Strugar*<sup>236</sup>.

87. La Chambre d'appel considère que l'on ne saurait comparer la présente espèce à l'affaire *Kupreškić*, la seule circonstance atténuante reconnue à Vladimir Šantić étant sa reddition volontaire<sup>237</sup> ; la Chambre d'appel a donc jugé que « dans les affaires qui s'y prêtent,

---

<sup>228</sup> *Ibidem*, par. 4.117.

<sup>229</sup> *Ibid.*

<sup>230</sup> *Ibid.*, par. 4.118.

<sup>231</sup> *Ibid.*, par. 4.122, faisant référence à l'Accord sur le plaidoyer, par. 16, et au Jugement portant condamnation, par. 95.

<sup>232</sup> Mémoire de l'intimé, par. 4.124.

<sup>233</sup> *Ibidem*, par. 4.125.

<sup>234</sup> *Ibid.*, par. 4.126 ; CRA, p. 363.

<sup>235</sup> Mémoire en réplique, par. 29.

<sup>236</sup> *Ibidem*, par. 30.

<sup>237</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 863.

la coopération fournie entre la déclaration de culpabilité et l'appel est un élément » qu'elle peut retenir comme circonstance atténuante, avant de souligner que « [c]ela dépendra bien entendu des circonstances de l'espèce, et du degré de coopération »<sup>238</sup>.

88. La Chambre d'appel reconnaît qu'aux termes de l'article 101 B) ii) du Règlement, les Chambres de première instance doivent tenir compte, pour fixer la peine, de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité. Cependant, se fondant sur la conclusion qu'elle a tirée dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre d'appel considère qu'au vu des circonstances de l'espèce, il n'est pas dans l'intérêt de la justice qu'elle intervienne<sup>239</sup>. Elle rappelle sa Décision relative aux requêtes de l'Appelant aux fins de présentation de moyen de preuve supplémentaires, dans laquelle elle a rejeté les requêtes de l'Appelant au motif, entre autres, que « même si les moyens de preuve relatifs à la coopération fournie par l'Appelant au Procureur, qui figurent aux annexes B, C et D de la Première Requête, aux annexes A et B de la Deuxième Requête et à l'annexe A de la Troisième Requête, n'étaient pas disponibles au moment du jugement [portant condamnation] et que leur existence n'aurait pas pu être découverte malgré toute la diligence voulue, lesdits moyens tendent simplement à apporter des preuves supplémentaires de la coopération et/ou du respect des conditions de l'accord relatif au plaidoyer, point dont la Chambre de première instance a déjà tenu compte dans la détermination de la sentence, [or] ces moyens de preuve ne sont pas tels qu'ils auraient pu influencer sur le jugement<sup>240</sup> ».

89. En l'espèce, la Chambre de première instance a retenu comme circonstance atténuante la coopération de l'Appelant avec l'Accusation<sup>241</sup>, qu'elle a jugée d'une « importance exceptionnelle<sup>242</sup> ». Elle a aussi pris acte de l'Accord sur le plaidoyer<sup>243</sup>, et cité en particulier ses paragraphes 15 à 18, en faisant observer que l'Appelant s'était engagé à coopérer avec l'Accusation « chaque fois qu'il serait sollicité »<sup>244</sup>. À l'Audience consacrée à la peine, la Chambre de première instance a appris – selon l'Accusation – l'importance que pourrait avoir le témoignage de l'Appelant dans les procès à venir, et en particulier dans l'affaire *Strugar*<sup>245</sup>.

<sup>238</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 463.

<sup>239</sup> *Ibidem*.

<sup>240</sup> Décision relative aux requêtes de l'Appelant aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, p. 5.

<sup>241</sup> Jugement portant condamnation, par. 93 à 96.

<sup>242</sup> *Ibidem*, par. 114.

<sup>243</sup> *Ibid.*, par. 95.

<sup>244</sup> *Ibid.*

<sup>245</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 229 et 230 (huis clos) ; voir Mémoire de l'Appelant, par. 76.

Elle a noté, dans le Jugement portant condamnation, que « les parties [lui avaient] présenté à ce sujet des observations<sup>246</sup> » et fait référence aux passages du compte rendu de l'Audience consacrée à la peine qui confirmaient la valeur que pourrait avoir la déposition de l'Appelant pour d'autres affaires, ainsi que le fait que ce dernier était disposé à témoigner à l'avenir<sup>247</sup>. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance avait pleinement connaissance de la coopération fournie par l'Appelant en l'espèce et de celle qu'il pourrait fournir dans d'autres affaires, comme ce fut le cas dans l'affaire *Strugar*, et qu'elle en a tenu compte.

90. Par ces motifs, le septième moyen d'appel est rejeté.

---

<sup>246</sup> Jugement portant condamnation, par. 95.

<sup>247</sup> *Ibidem*, faisant référence notamment, à la note de bas de page 143, à l'Audience consacrée à la peine, CR, p. 229 à 235 (huis clos).

## IX. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**, à l'unanimité,

**EN APPLICATION** de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

**VU** les conclusions écrites des parties ainsi que les conclusions qu'elles ont présentées oralement à l'audience du 26 avril 2005,

**SIÉGEANT** en audience publique,

**ANNULE**, d'office, les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant pour les chefs 1 à 6, dans la mesure où l'Appelant était tenu responsable au regard de l'article 7 3) du Statut en tant que supérieur hiérarchique,

**REJETTE** tous les moyens d'appel soulevés par l'Appelant,

**CONFIRME** la peine de sept ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance, et

**DÉCIDE**, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que l'Appelant reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre d'appel

                  /signed/                    
Inés Mónica Weinberg  
de Roca

                  /signed/                    
Mohamed Shahabuddeen

                  /signed/                    
Florence Ndepele  
Mwachande Mumba

                  /signed/                    
Mehmet Güney

                  /signed/                    
Wolfgang Schomburg

Le 30 août 2005  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal international]**

## X. GLOSSAIRE

### A. Liste des décisions de justice citées

#### 1. TPIY

#### **ALEKSOVSKI**

*Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »).

#### **BANOVIĆ**

*Le Procureur c/ Predrag Banović*, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« Jugement *Banović* portant condamnation »).

#### **BLAŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »).

#### **ČELEBIĆI (A)**

*Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »)* (affaire « *Čelebići* »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »).

#### **ČELEBIĆI (B)**

*Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt *Mucić* relatif à la sentence »).

#### **FURUNDŽIJA**

*Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »).

#### **JELISIĆ**

*Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »).

**JELISIĆ**

*Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »).

**KORDIĆ**

*Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »).

**KRSTIĆ**

*Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »).

**KUNARAC**

*Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »).

**KUPREŠKIĆ**

*Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić, alias « Vlado »*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement *Kupreškić* »).

**KVOČKA**

*Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »).

**D. NIKOLIĆ**

*Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-02-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence »).

**D. TADIĆ**

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »).

*Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »).



**VASILJEVIĆ**

*Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »).

2. TPIR**AKAYESU**

*Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »).

**KAMBANDA**

*Jean Kambanda c/ le Procureur*, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »).

**KAJELIJELI**

*Juvénal Kajelijeli c/ le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt *Kajelijeli* »).

**KAYISHEMA**

*Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« Arrêt *Kayishema* »).

**MUSEMA**

*Alfred Musema c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt *Musema* »).

**NIYITEGEKA**

*Le Procureur c/ Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, *Appeal Judgement*, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »)

**SERUSHAGO**

*Omar Serushago c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement [relatif à l'appel contre la sentence], 6 avril 2000 (« Arrêt *Serushago* relatif à la sentence »).

**B. Liste des abréviations, acronymes et références**

*Aux termes de l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.*

Accord sur le plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42-PT, Accord sur le plaidoyer conclu entre Miodrag Jokić et le Bureau du Procureur, confidentiel, <i>ex parte</i> et sous scellés, 27 août 2003
Accusation	Bureau du Procureur
Deuxième Acte d'accusation modifié	Deuxième acte d'accusation modifié établi en l'espèce le 26 août 2003, confirmé le 27 août 2003
Acte d'appel	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-A, <i>Miodrag Jokić's Notice of Appeal</i> , 16 avril 2004
Appelant	Miodrag Jokić
Audience consacrée à la peine	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42-PT, audience consacrée à la détermination de la peine, 4 décembre 2003
Audience consacrée au plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42-PT, audience consacrée au plaidoyer, 27 août 2003
Code pénal de la RSFY	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, adopté le 28 septembre 1976 et entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 1977
CR	Compte rendu d'audience en première instance. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent Arrêt correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée

CRA	Compte rendu du procès en appel. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Arrêt sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale rendue publique. La Chambre d'appel ne saurait être tenue responsable des corrections ou erreurs figurant dans ces comptes rendus. En cas de doute, il convient de se reporter à l'enregistrement vidéo de l'audience concernée
Décision relative aux requêtes de l'Appelant aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-A, Décision relative aux requêtes de l'Appelant aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, 31 août 2004
Défense	Le Conseil de l'Appelant
JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Jugement portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004
Mémoire de l'Accusation relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-S, <i>Prosecution's Brief on the Sentencing of Miodrag Jokić</i> , 14 novembre 2003
Mémoire de la Défense relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-S, <i>Miodrag Jokić's Sentencing Brief</i> , 14 novembre 2003
Mémoire de l'Appelant	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-A, <i>public redacted version of the Appellant's Brief Pursuant to Rule 111</i> , déposé le 7 mars 2005
Mémoire de l'intimé	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-A, <i>Prosecution Respondent Brief</i> , version publique expurgée déposée le 4 mars 2005
Mémoire en réplique	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-A, <i>Appellant's Brief in Reply</i> , version publique expurgée déposée le 7 mars 2005
par.	paragraphe(s)
Procès en appel	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-A, procès en appel, 26 avril 2005
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
RFY	Ex-République fédérale de Yougoslavie

RSFY	(Ex-) République socialiste fédérative de Yougoslavie
Statut	Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal international ou TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991